

Université Abderrahmane Mira de Bejaia
Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion
Département des sciences économiques



MEMOIRE

En vue de l'obtention du diplôme de
MASTER EN SCIENCES ECONOMIQUES

Option : Monnaie, Banque et Environnement International

THEME

**L'impact du crédit à la consommation sur la
production locale : cas de l'agence CNEP-Banque
d'Akbou.**

Préparé par :

Mlle DAHMANI Adada

Mlle RACHDI Kahina

Dirigé par :

Mr. ZIANE Lakhdar

Membres de jury :

Présidente : M^{me}. MHIDI Kahina

Examineur : Mr. HOUARI Safia

Année universitaire : 2016-2017

REMERCIEMENT

Au nom d'Allah le tout puissant, un grand merci lui revient pour nous avoir donnée la foi, la volonté , le courage et surtout, de nous avoir permis d'en arriver là ;

Nous tenons aussi à adresser nos vifs remerciements à notre encadreur monsieur Ziane qui par ses encouragements renouvelés, ses remarques pertinentes, ses conseils, sa disponibilité, et son soutien qui ne nous ont jamais fait défaut, nous avons pu achever notre travail de recherche dans les meilleures conditions ;

Nous remercions également les membres du jury, qui ont accepté d'évaluer ce travail ;

Nous remercions, également, l'ensemble des enseignants qui ont assuré notre formation tout au long de notre cursus universitaire ;

Pour la même occasion, nous remercions, infiniment le directeur de l'agence CNEP d'AKBOU qui nous a offert le terrain favorable pour la réalisation de notre travail ;

Nous tenons aussi à remercier tous ceux qui ont contribué à ce modeste travail.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail à mes très chers parents qui ont sacrifié leurs forces pour assurer ma réussite dans mes études.

Ames chers frères

A mes petits anges mouma et samy que j'aime très fort (que dieu les protège).

A toute ma famille

A toute la famille Chea

A toute la famille Aoudjit

A mon binôme Kahina et sa famille

A mes très chères copines :Kouka, Alima ,Ghania et Assia

A tous ceux qui me sont chers.

ADADA.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail :

A mes chers parents qui m'ont épaulé dans chaque étape dans mon parcours et qui ont contribué pour que j'atteigne ce stade ;

A mes chères sœurs : katia, Doudah que j'aime beaucoup et leurs proches amis, à mon frère Ali ;

A ma grand-mère à qui je souhaite une longue vie ;

A mes grands parents auxquels je souhaite une longue vie ;

A mes oncles et leurs femmes, fils et filles en particuliers :lyes, katouche, oualid ;

A mes cousines et cousins et toutes les familles RACHDI et IBELAIDEN ;

A mon proche ami ;

A mon binôme Adada ;

A mes chères amies et copines : Tina, thiziri, salima, samou, djidji, salima, hakima.

Kahina

Liste des abréviations

- **BAD** : Banque Algérienne de Développement.
- **BDC** : Bon De Caisse.
- **BDL** : Banque du Développement Locale.
- **CAGEX** : Compagnie Algérienne de Garantie des Exportations.
- **CCA** : Comité Crédit Agence.
- **CLT** : Crédit à Long Terme.
- **CMT** : Crédit à Moyen Terme.
- **CNEP** : Caisse Nationale D'épargne et de Prévoyance.
- **DGCRB** : Direction Générale du Crédit et de la Réglementation Bancaire.
- **HT** : Hors Taxe.
- **IDE** : Investissement Direct à l' Etranger.
- **LEL** : Livret d' Epargne Logement.
- **LEP** : Livret d' Epargne Populaire.
- **LFC** : Loi de finance complémentaire.
- **LOA** : Location avec Option d' Achat.
- **PME** : Petite et Moyenne Entreprise.
- **PMI** : Petite et Moyenne Industrie.
- **PV** : Procès-verbal.
- **SOFINCO** : Société Financière Industrielle et Commerciale.
- **IAD** : Invalidité Absolu Définitive.
- **CAPRES** : Capital Restent-dus.
- **TTC** : Toutes Taxes comprises.
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajouté.

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I : Généralités sur la banque, le crédit bancaire et le risque de crédit	4
Section 01 : notions générales sur la banque	4
Section 02 : Aspects théoriques sur le crédit bancaire	09
Section 03 : Les moyens de prévention contre les risques de crédit bancaire	21
Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation	28
Section 01 : Notions générales sur le crédit à la consommation	29
Section 02 : Historique et évolution du crédit à la consommation	32
Section 03 : Suppression du crédit à la consommation en Algérie	36
Section 04 : L'analyse du risque	39
Chapitre III : L'impact du crédit à la consommation sur la production locale	44
Section 01 : présentation de l'agence d'accueil	44
Section 02 : Le montage du dossier de crédit à la consommation	50
Section 03 : Traitement d'un dossier de crédit à la consommation	56
Conclusion générale	65

Introduction générale

Ces derniers temps on assiste à un essor économique un peu partout dans le monde entier où toute économie d'un pays quelconque est soumise au sens habituel à des réformes et mutations imposées dans le but de faire face aux menaces qui perturbent leur système économique. Un développement économique qui représente l'un des premiers soucis pour chaque politique économique d'un pays qui estime à le plafonné d'où la nécessité de se révéler sur l'ensemble des différentes activités économiques en particulier celui de l'activité du secteur bancaire.

En Algérie comme partout ailleurs, le rôle de la banque est de participer à la satisfaction des besoins divers des agents économiques. Il peut s'agir de besoins d'ordre financier et/ou de besoins de services. Pour participer à la satisfaction de ces besoins, la banque met en relation les offreurs et les demandeurs de capitaux (rôle d'intermédiation financière) et se livre à des prestations de services en faveur de la clientèle et du public en général.

Le financement de ces besoins se concrétise par le crédit qui représente l'opération de base de l'activité bancaire. Bien qu'il soit à ses débuts destiné aux entreprises sous forme du crédit d'exploitation et du crédit d'investissement, le crédit a été élargi à une nouvelle catégorie d'agents économiques qui sont les ménages. Cet élargissement est par ailleurs, la conséquence de la croissance appréciable de la production et l'avènement d'une société de consommation de masse. Les banques ont créé un nouveau produit bancaire qui est le crédit à la consommation.

Le crédit à la consommation se réfère au crédit dans une forme donnée aux consommateurs. C'est un moyen de financer un client sur l'état d'un paiement différé, à une date ultérieure ou à l'intérieur d'une période donnée. L'apparition de ce crédit remonte aux années 1900 aux USA et s'est diffusé vers d'autres pays européens, mais la crise de 1929 a entraîné sa suspension. Après la deuxième guerre mondiale, afin de relancer l'économie et d'encourager la consommation, les banques ont intégré une autre fois dans leurs champs d'activité le crédit à la consommation.

Aujourd'hui, le crédit à la consommation est un crédit bien développé au niveau des pays industrialisés, et il s'élargit actuellement dans de nombreux pays en voie de développement.

Pour ce qui est de l'économie Algérienne, elle a connu pour sa part une évolution très importante au cours de ces dernières décennies avec son passage à l'économie de marché. Le processus de libéralisation s'est manifesté par une politique de privatisation du secteur public. Les mutations ont été accompagnées par des vagues de réformes économiques touchant l'ensemble des secteurs fondamentaux, notamment le secteur bancaire. Le but de ces réformes c'est le passage d'une économie orientée vers une économie de marché.

Les réformes du secteur bancaire menées par la loi 90-10 du 14 avril 1990¹ relative à la monnaie et le crédit ont mis en place les fondements d'un système libéral et moderne, et ont ouvert une voie à l'investissement privé et étranger dans le domaine bancaire. Un nouveau paysage bancaire est instauré, basé sur la recherche d'une maximisation du profit.

L'ouverture du marché du crédit à la consommation a constitué pour les banques une source importante de rendement d'où leur engouement pour ce mode de financement.

Traditionnellement dans la société algérienne, le recours à l'emprunt se faisait davantage dans le cas d'événements inattendus ou d'une dépense accidentelle due à des cas de force majeure. L'emprunt était une pratique exceptionnelle qu'on contracte en dernier recours comme étant le moyen de faire face à une situation imprévue. Ces dernières décennies, le crédit à la consommation constituait un élément de la vie quotidienne de nombreux citoyens. Les achats à crédit sont nombreux, les offres se faisaient de plus en plus souples et les octrois de plus en plus faciles.

Mais l'Etat algérien a pris la décision de mettre fin au crédit à la consommation. Une mesure prise dans le cadre de la loi de finance complémentaire pour 2009 (LFC 2009)², Cela va causer des difficultés au secteur bancaire, tant que les ménages.

Dans le cadre du soutien à la production nationale, les autorités algériennes ont réintroduit le crédit à la consommation. En effet, la loi de finance complémentaire de 2015³ a donné le feu vert aux banques et aux institutions financières de réintroduire le crédit à la consommation dans leur nomenclature de produit.

¹ La loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

² La loi de finance complémentaire pour 2009 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.

³ La loi de finance complémentaire pour 2015 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 Mai 2015.

Partant de ces éléments, notre intérêt s'est porté sur le traitement du sujet relatif au crédit à la consommation en Algérie et son impact sur la production nationale.

Afin de bien mener notre travail nous avons tenté de répondre à la problématique suivante :

Pourquoi l'Etat Algérien a mis fin à ce type de crédit et quel est l'impact de cette décision sur la production locale ?

Pour mieux cerner le sujet, d'autres questions doivent être posées :

- Qu'est-ce qu'un crédit à la consommation ?
- Quelles sont les causes de la suppression du crédit à la consommation ?
- Quel est l'impact sur les banques et les ménages, après la promulgation de la loi de finance complémentaire pour 2009 ?

L'objet général de notre travail c'est de contribuer à la réflexion sur les raisons de la suppression du crédit à la consommation ainsi que son réhabilitation.

La démarche méthodologique adoptée pour la réalisation de ce travail consiste en une recherche bibliographique portant sur le thème et l'étude des textes réglementaires relatifs à la suppression de crédit à la consommation ainsi que sa réinstauration. De plus nous avons procédé à étudier un dossier d'octroi de crédit à la consommation.

Notre travail est articulé autour de trois chapitres :

Le premier chapitre consiste à exposer des généralités sur la banque, le crédit et le risque de crédit.

Le second chapitre aborde le crédit à la consommation à savoir son historique, ses différentes typologies, sa suppression ainsi que sa réinstauration.

Enfin, dans le dernier chapitre, on a étudié un dossier de crédit à la consommation dont la catégorie de prêt est l'achat d'un bien mobilier.

Introduction

La banque est un établissement de crédits ayant pour but principal de procurer des services financiers aux particuliers et aux entreprises. La banque se trouve ainsi au centre de la création monétaire par l'octroi de crédits et ceci en transformant des ressources à court terme en emplois à long terme. Elle assure ainsi la défaillance de contrepartie emprunteuse.

L'octroi d'un crédit bancaire constitue la raison d'existence de la banque, il consiste l'une de ses ressources de revenu ; par l'octroi de crédit, la banque devient associée au risque de défaillance qui pourra découler de l'entreprise ayant consommé ce crédit. En effet le risque de crédit prend naissance au niveau de l'entreprise, ensuite il est transféré à la banque créancière, ce qui exige des banquiers de prendre une attention particulière pour ne pas commettre des erreurs qui pourront générer des conséquences dramatiques sur le résultat financier de leur banque.

Pour mieux expliquer, nous avons scindé ce chapitre en trois sections selon lequel nous présenterons, d'abord, les notions générales sur la banque, puis, le rôle et la définition du crédit bancaire, et enfin, les risques et les moyens de préventions.

Section 01 : notions générales sur la banque

La banque est une partie important dans la réalisation de projet par les moyens financiers. Cette section consiste à définir la banque et son rôle, d'une part, et identifier ses sections et différent type d'autre part.

1.1. Définition de la banque

Il existe plusieurs définitions de la banque, parmi les principales définitions nous citons :

➤ Définition économique

La banque est une entreprise qui reçoit les fonds du publiques, sous forme de dépôts ou d'épargne, elle réemploie l'argent des déposants en distribuant des crédits et en effectuant diverses opérations financières. Elle gère et met à la disposition de ses clients des moyens de paiement (chèque, carte bancaire, virement...). Elle joue le rôle d'intermédiaire sur les marchés financiers, entre les émetteurs d'actions et d'obligations (entreprise, Etat, collectivités locales) et les investisseurs (épargnants, fonds communs de placement, caisses de retraite, compagnies d'assurances), elle crée de la monnaie par les crédits qu'elle octroie, et en achetant ceux que s'accordent entre eux les agents non financiers (traites, effets de

Chapitre I : Généralités sur la banque, crédit bancaire et le risque de crédit

commerce...)⁴. L'activité des banques consiste donc dans la collecte et la gestion de ressources (dépôts...), l'octroi de crédits et la création de monnaie scripturale.

La banque a un statut juridique et une organisation qui produit de nombreux services destinés à sa clientèle. Elle effectue des opérations financières sur le marché bancaire, elle reçoit d'abord les dépôts de la clientèle, elle assure la gestion des moyens de paiement pour le compte de ses clients, elle octroi des crédits et elle tire un revenu bien sûr de ces activités.

➤ **Définition juridique**

Dans une définition plus juridique, les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de progression habituelle et principalement des opérations de banque telle que définie par la loi et qui sont soumises aux dispositions législatives et réglementaire correspondants.⁵

1.2. Le rôle de la banque

Les intermédiaires financiers, et plus particulièrement les banques, remplissent des rôles irremplaçables dans l'allocation des ressources, elle offre à ses clients la sécurité contre le risque de perte ou de vol comme elle joue le rôle d'informateur et de conseiller, on peut identifier le rôle de la banque dans ce qui suit⁶ :

1.2.1. La banque traite de l'information

Les banques et leurs clients, particuliers et entreprise, entretiennent des relations de long terme ce qui signifie que la relation banque-client est une relation durable. En effet les deux parties ont tout intérêt à la stabilité de cette relation car autres raison évidentes des commodités, le crédit signifie confiance et cette confiance ne peut se manifester qu'à l'issue d'une longue période de contrats fréquents.

De ce fait, les banques accumulent sur leurs clients, déposants et emprunteurs, des informations dites prisées, qu'elles sont les seuls à détenir, comme par exemple, les incidents de paiement, les besoins de financement, la compétence des dirigeants d'une entreprise.

Les banques ne divulguent pas ces informations, elles les conservent pour elle-même et les utilisent pour affirmer leur connaissance des clients et pour leur vendre les produits dont ils ont besoins. Nous observerons que les clients sont avertis de la non divulgation des

⁴ Pierre Bezbakh et Sophie Gherardi, « Dictionnaire de l'économie », Edition Larousse 2011, PP117-118.,

⁵ Article 110 à 113 de la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

⁶ Sylvie de Coussergues, Gautier Bourdeaux, « Gestion de la banque », 7^{ème} édition Dunod, Paris 2013, PP 6-8.

Chapitre I : Généralités sur la banque, crédit bancaire et le risque de crédit

informations les concernant et que cela les incitent à révéler à leurs banquiers toutes les données utiles à la bonne marche de leurs relations.

Avant qu'une banque accorde un crédit à un client, l'opération doit être analysée comme une signalisation à distinction des tiers, banquiers estime que l'emprunteur est « un bon risque », la réputation de l'emprunteur est confortée.

1.2.2. La banque et l'assurance de liquidité

Les contrats de dépôts comme ceux de crédit fournissent aux clients une assurance de liquidité.

- Les dépôts bancaires : les ménages font preuve d'une préférence pour la liquidité et d'une aversion plus ou moins manifeste pour le risque. Le dépôt bancaire est un actif parfaitement liquide. Divisible en unités de faible montant, il est accepté par tous comme moyen de paiement d'autant plus qu'il est associé des modes de transfert commodes comme le chèque, le virement ou le paiement par carte bancaire. Des systèmes de compensation assurent la transférabilité entre banque des dépôts collectés. Enfin, ces actifs présentent un risque en capital faible et ne se manifestant qu'en cas de faillite de l'établissement de crédit⁷.
- Les crédits bancaires : le contrat de crédit garantit à l'emprunteur une fourniture immédiate de liquidités pour engager sans délai des dépenses. Ainsi, c'est l'imperfection des marchés qui explique l'existence d'intermédiaires financiers et la spécificité de l'un d'eux, la banque, qui réduit les couts et l'incertitude en transformant l'information et les risques en liquidités⁸.

1.3. Les fonctions de la banque

Les fondements des activités bancaires sont relevés ci-après. Il concernent notamment les fonctions d'intermédiation de liquidité, d'information et de relation au service de la clientèle en tant que créancière que débitrice⁹.

⁷ S. Coussergues, G. Bourdeaux, op. cit., p7

⁸ Idem, p8.

⁹ Farouk BOUYAKOUB, « l'entreprise et le financement bancaire », édition KASBAH, Alger 2000, p 17.

1.3.1. Collecte des dépôts

Les agents économiques apportent leur trésorerie aux banques sous forme de dépôts à vue, à terme ou d'épargne.

On peut distinguer :

- Dépôts à terme :
 - Dépôts à terme à taux variable.
 - Dépôts à terme à taux fixe.
 - Bons de caisses (BDC) :
 - A taux variable.
 - A taux fixe.
 - Nominatifs.
 - Anonymes.
 - Bons de caisse devise :
 - A taux variable.
 - A taux fixe.
- Dépôts à vue :
 - Comptes caisses.
 - Comptes chèques.
 - Comptes courant.
 - Livret épargne junior.
 - Livret épargne avec ou sans intérêts.
 - Epargne spéciale logement.

1.3.2. Distribution du crédit

La loi 86/12 du 19 août 1986¹⁰ définit le crédit comme étant tout acte par lequel un établissement habilité à cet effet met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique pour le compte de celle-ci un engagement par signature¹¹.

Les banques apportent aux agents économiques les crédits nécessaires à leurs activités de consommation ou de production et on peut les classer comme suite :

¹⁰ La loi n°82 du 19 Aout 1986, portant le régime des banques marque de la refonte du système bancaire algérien.

¹¹ Yala Farid, Mémoire « étude et sélection d'un dossier par les banques », promotion 2008-2009, p17.

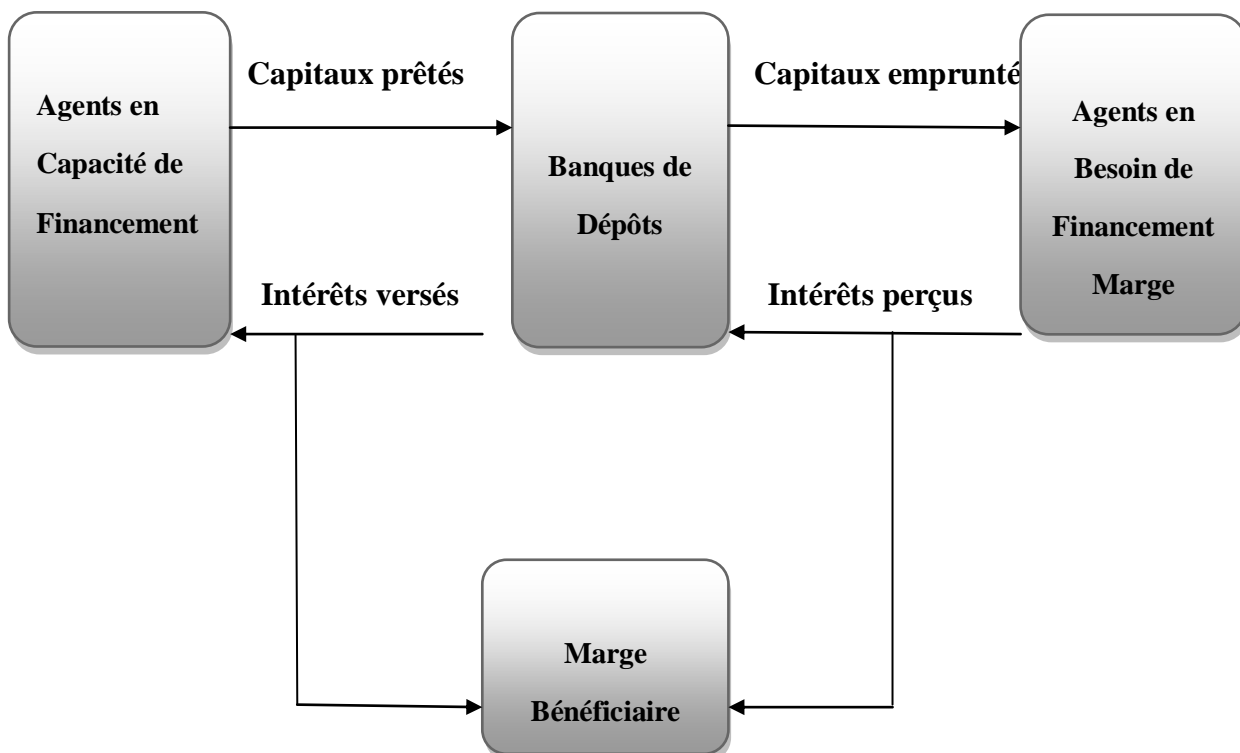
- ❖ Les crédits aux entreprises :
 - Crédits de fonctionnement.
 - Crédits d'investissement
- ❖ Les crédits aux particuliers :
 - Crédits de trésorerie.
 - Crédits de l'habitat ou crédits immobiliers.

1.3.3. L'intermédiation bancaire

En collectant des dépôts à plus ou moins long terme et en utilisant ces dépôts pour consentir des crédits à plus ou moins long terme, les banques permettent la rencontre entre une offre (dépôts) et une demande (crédits). C'est la fonction classique de l'intermédiation bancaire.

La rémunération de l'intermédiation bancaire est égale à la différence entre la rémunération des dépôts (sous forme d'intérêts débiteurs)¹².

Schéma N° 01 : L'intermédiation bancaire.



Source: Jean Francois Feu, « le-rôle-des-banque-dans-l'économie »-2010/2011.chapitre 13.

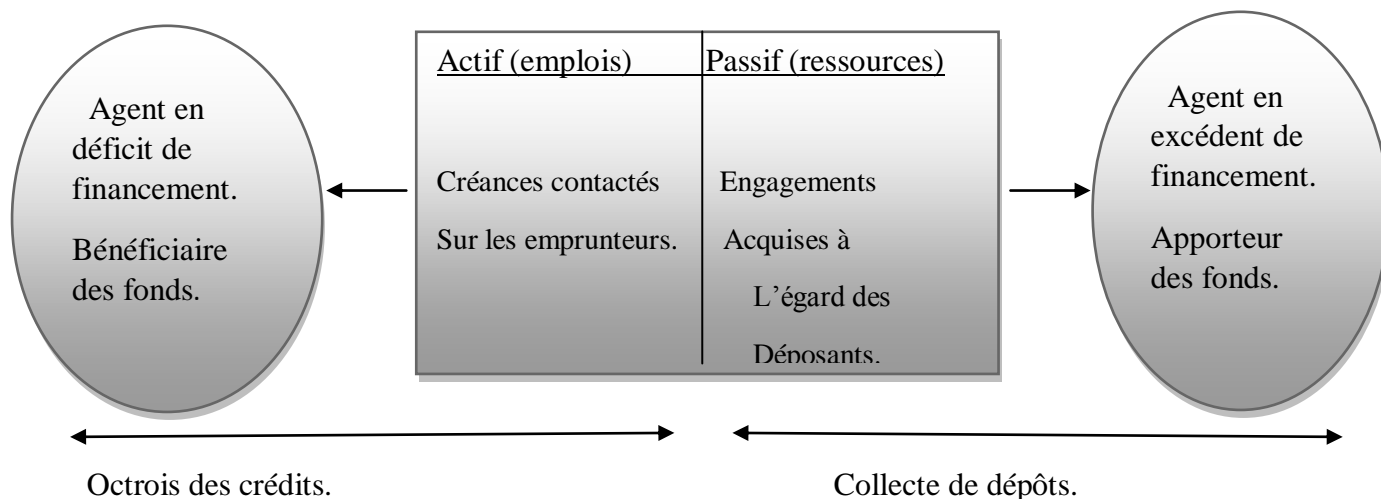
¹² Wwww. JEAN FRANCOIS FREU, Cours- PFEG. -le-rôle-de-les-banque-dans-l'économie- 2010-2011.chapitre 13.html.

Chapitre I : Généralités sur la banque, crédit bancaire et le risque de crédit

1.3.4. L'intermédiation financière

Au sein d'une économie, la banque en tant qu'institution financière et un intermédiaire financier entre les agents économiques. Elle est l'interface entre les agents en excédent de financement, et ceux en déficit de financement. Le schéma suivant illustre cette situation¹³ :

Schéma N° 02 : L'intermédiation financière.



Source : CHERIEF.K. D, « Le financement bancaire des PME/PMI », mémoire de fin de cycle, école supérieure de banque, Alger, promotion 2008, P 5.

Section 02 : Aspects théoriques sur le crédit bancaire

Dans cette section nous allons présenter les caractéristiques, le rôle du crédit, ainsi que les différents types de crédit.

2.1. Définition du crédit bancaire

En cas d'insuffisance de liquidité au cours de son activité ou lorsque on veut créer une nouvelle entreprise, cette dernière demande des crédits auprès de la banque. La fonction principale de la banque est l'octroi des crédits conforme à tous les pays du monde.

Le crédit est défini par l'article 112 de la loi du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit constitue une opération de crédit « tout acte à titre onéreux par lequel une personne met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie ».

¹³ Cherief. K. D, « Le financement bancaire des PME/PMI », mémoire de fin de cycle, école supérieure de banque, Alger, promotion 2008, P 5.

Chapitre I : Généralités sur la banque, crédit bancaire et le risque de crédit

Le crédit est l'opération par laquelle un établissement de crédit met ou promet de mettre à la disposition d'un client une somme d'argent, moyennant intérêtset frais, pour une durée déterminée ou indéterminée et que le client doit rembourser. Il existe plusieurs catégories de prêts ou du crédit.

2.2. Les caractéristiques du crédit

Le crédit est une expression de « CONFIANCE », d'origine Grecque, le mot crédit découle du mot grec « CREDERE » c'est-à-dire « Croire », autrement dit « Faire confiance ».

C'est une «CONFIANCE» qui s'acquière par une «PROMESSE»¹⁴.

Ainsi peut-on affirmer et mettre en équation la combinaison des trois factures¹⁵ :

Confiance + Temps + Promesse = Crédit
--

En effet, cette équation permet de mettre en évidence les trois supports du crédit : la confiance, le temps, et la promesse, car il ne peut pas y avoir de crédit en l'absence de ces trois factures.

- **La confiance :** comme on a dit le mot crédit vient du mot grec « CREDERE » qui signifie « faire confiance », c'est la base de toute décision de crédit qui existe entre le prêteur et l'emprunteur.
- **Le temps :** le crédit est consenti pour un certain temps, une certaine durée. L'acte de crédit se traduit par un décalage dans le temps de deux prestations, celle de prêteur et de l'emprunteur.

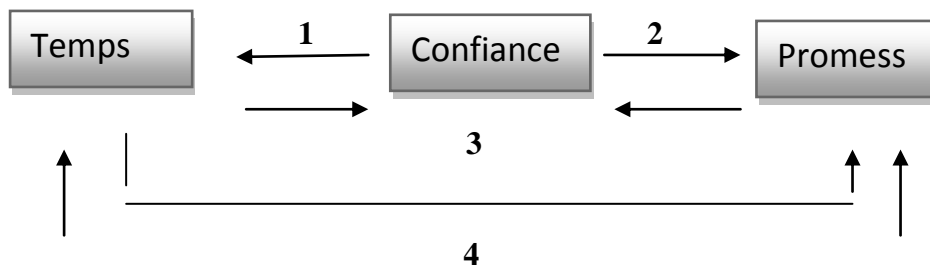
Cette durée est d'ailleurs un des critères de classification des opérations de crédit ; ainsi on distingue :

- Le crédit à court terme : lorsque la durée ne dépasse pas 2ans.
- Le crédit à moyen terme : la durée est comprise entre 2ans et 7ans.
- Le crédit à long terme: la durée est supérieure à 7 ans.
- **La promesse de remboursement :** qui est la contrepartie de la confiance que le banquier fait à l'emprunteur. Cette promesse signifie que ce dernier s'engage à rembourser le capital emprunté majoré d'intérêts.

¹⁴ Tahar Hadj SADOK, « Les risques de l'entreprise et de la banque », éditions DAHLAB, M'silla, 2007, P 11.

¹⁵ Tahar Hadji SADOK, op, cité, p 11.

Schéma n° 03 : Les relations entre les 03 supports de crédit bancaire.



Source : Institution de la Formation Bancaire, « Montage de dossiers de crédit », 2011-2012, P 8.

1. Confiant de son client, la banque autorise le décalage de temps. Avec le temps, la confiance est née.
2. Le banquier fait confiance à ce que son client le rembourse dans les délais (Tient sa promesse).
3. La banque autorise le décalage de temps, le client est tenu de respecter sa promesse.
4. En tentant sa promesse, le client respecte le temps (les délais).

La banque est une entreprise régie par les règles de la commercialité, qui achète, transforme et vend sa matière première à la différence des autres entreprises c'est l'argent qu'elle collecte auprès de ses déposants. Elle transforme cet argent en produits (crédits) destiné à satisfaire les besoins de ses clients.

2.3. Typologie du crédit bancaire :

Les types de crédit sont très nombreux, ce qui offre à l'emprunteur plusieurs possibilités de choisir la forme qui lui convient, on distingue plusieurs formes de crédit à savoir :

2.3.1. Le crédit d'exploitation

Le caractère cyclique de l'activité de l'entreprise, entraîne parfois des déséquilibres de fonctionnement faisant naître des besoins de trésorerie plus au moins importants.

Momentanés ou permanents, ces besoins ne peuvent être résolus que par une maîtrise rationnelle des besoins réels de l'entreprise qui dépendent soit :

- De la nature de l'activité exercée par l'entreprise ;
- De la longueur de son cycle d'exploitation ;
- Des conditions de commercialisation établies avec les partenaires à savoir la clientèle et les fournisseurs.

Et pour répondre aux besoins qu'éprouve l'entreprise, la banque, en matière d'exploitation, met à leurs dispositions différentes formes de crédit à court terme et qui sont adéquats à chaque besoin exprimé en vue de remédier à leurs difficultés¹⁶.

2.3.2. Les crédits de trésorerie

Il existe plusieurs formes de crédit, à savoir :

a) La facilité de caisse

Ce crédit assure l'élasticité nécessaire au bon fonctionnement de la trésorerie courante et permet de faire face aux décalages de très courte durée. S'agissant d'une souplesse de trésorerie, son utilisation doit être limitée et doit s'accompagner en contrepartie d'un mouvement significatif, source de commissions pour la banque.

Techniquement, le client a l'autorisation de faire fonctionner son compte courant en lignes débitrices. Si ce crédit simple et souple à la faveur des preneurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'un crédit risqué pour la banque et par conséquent d'un coût plus élevé pour le client. En effet, en l'absence de contrôle formel, ce crédit peut facilement être détourné de son objet initial.

Dans la pratique, il est limité de 15 à 30 jours de chiffre d'affaire confié et il est souvent demandé la caution solidaire du dirigeant. Au cas où la banque souhaiterait le remboursement de ce crédit, elle devra utiliser la procédure de rupture des concours à durée indéterminée¹⁷.

b) Le découvert

C'est un concours bancaire destiné à financer un besoin de trésorerie né d'une insuffisance. Il est de plus longue durée que la facilité de caisse. Il permet aux entreprises de faire fonctionner son compte sur une position débitrice et donc de faire face à des besoins exceptionnels, à la limite, imprévus. Le découvert est accordé dans l'attente d'une rentrée de fonds précise et la durée est en générale limitée à un an mais elle peut aller jusqu'à dix-huit mois.

c) Le crédit relais

« C'est une forme de découvert qui permet d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé et pour un montant précis »¹⁸

¹⁶ Guy CAUDAMINE, Jean MONTIER « banque et marchés financiers », Edition Economica, Paris 1998, p 205.

¹⁷ Jean-Marc Béguin, Arnaud Bernard « L'essentiel des technique bancaires », Edition d'organisation, groupe eyrollers, Paris 2008, P 255.

¹⁸ BOUYAKOUB, F, « l'entreprise et le financement bancaire », Edition casbah, Alger 2000, p250.

d) Le crédit de compagne

Ce crédit est destiné aux clients ayant une activité saisonnière. Une entreprise peut fabriquer toute l'année et vendre sur une période très courte ou bien elle ne peut pas acheter de matières premières que sur une période pour vendre sur toute l'année.

2.3.3. Les crédits de financement des créances professionnelles

Le plus grand problème des entreprises est le décalage fréquent entre les ventes et les règlements de ces ventes.

L'entreprise peut utiliser l'escompte ou faire recours à l'affacturage pour en procurer des fonds.

a) L'escompte

L'escompte peut être défini comme une opération de crédit par laquelle le banquier met à la disposition d'un client sans attendre leur échéance ; le montant d'une remise d'effet a diminué des agios.

b) L'affacturage

La technique de l'affacturage ou de factoring consiste en un transfert de créances commerciales de leur titulaire à une société d'affacturage (le factor) qui se charge d'en opérer le recouvrement et qui en garantit la bonne fin, même en cas de défaillance du débiteur. Le factor peut régler par anticipation tout ou une partie du montant des créances transférées. Sont particulièrement intéressés par l'affacturage¹⁹ :

- Les entreprises à forte croissance pour lesquelles le factor prend en charge la gestion du poste client ;
- Les affaires encore jeunes dont le développement de l'activité est aléatoire ou cyclique, pour lesquelles le factor pallie l'embauche d'un comptable ;
- Les sous-traitants dont la clientèle se réduit à quelques noms (ex : sociétés d'intérim, de nettoyage, de service informatique) ;
- Les entreprises dont le poste client est très divisé et fastidieux à gérer.

2.3.4. Le financement des stocks

Ce type de financement est spécifique à certaines activités, minerais, énergie, agroalimentaire, négoce international, pour n'en citer que quelques-unes. Les avances réalisées sous forme

¹⁹Jean-Marc Béguin, Arnaud Bernard « L'essentiel des techniques bancaires », Edition d'organisation groupe eyrollers, Paris 2008, P 260.

d'escompte de billet à ordre s'accompagnent d'un nantissement du stock de marchandises avec ou sans dépossession. La meilleure des garanties est la dépossession. Il convient que les marchandises soient entreposées chez un tiers garant qui ne s'en dessaisira que sur instruction du banquier. Il s'agit d'un crédit à risque élevé, bien qu'il comporte une garantie réelle. La difficulté pour le banquier tient dans le fait d'estimer la qualité du stock, sa valeur et sa liquidité. Au besoin, le recours à un expert s'avérera nécessaire²⁰.

a) L'avance sur marchandise

L'avance sur marchandise consiste à financer un stock et appréhendée la contrepartie de ce financement, des marchandises qui sont remises engage au créancier.²¹

L'entreprise qui détient des marchandises en stocks, peut demander à son banquier une avance sur ces derniers qui sera garantie par l'affectation de ces marchandises en gage.

b) L'escompte de warrant

Lorsque la banque accorde une avance sur marchandise, elle préfère souvent la solution qui consiste à confier les marchandises qui seront le plus souvent déposées dans un magasin général.

• L'engagement par signature

Par sa seule signature, la banque garantit l'engagement de son client vis-à-vis d'un tiers sans verser de fonds. L'avantage en trésorerie pour l'entreprise est obtenu soit par :

- Un délai de paiement ;
- Une dispense de versement ;
- Un règlement immédiat.

Le cautionnement peut prendre plusieurs formes : un cautionnement classique solidaire ou non rédigé selon un modèle imposé, un aval sur effet de commerce ou un engagement à première demande. Le fait que ce crédit ne fasse pas l'objet d'un décaissement ne doit pas faire oublier qu'il s'agit d'un crédit risqué et qu'il est possible d'obtenir une contre garantie personnelle ou réelle.

L'engagement de caution cesse quand l'original de la caution est récupéré ou quand le bénéficiaire de la caution donne main levée sous forme écrite.²²

²⁰ Jean-Marc Béguin, Arnaud Bernard, op, cité, pp 255-256.

²¹ LUC BERNET ROLLAND, « principe de technique bancaire », Edition dunod, paris 2001, p 277.

²² Jean-Marc Béguin, Arnaud Bernard, op, cité, p256.

2.3.5. Le financement du commerce extérieur

Les opérations effectuées avec l'étranger sont rendues très complexes, ce qui nécessite l'intervention des banques pour faciliter les transactions du commerce extérieur.

a. Financement des importations

Du fait de l'éloignement géographique, de la méconnaissance, des différences linguistiques et réglementaires, les contractants ont du mal à se faire confiance. Le vendeur veut être payé avant d'expédier la marchandise, l'acheteur, de son côté, veut s'assurer de la conformité de l'expédition avant de régler la facture.

La technique de paiement la plus élaborée et la plus adéquate dans ce cas est « le crédit documentaire ».

• Crédit documentaire

Il a pour vocation à répondre à deux contraintes essentielles du commerce international. L'exportateur veut bien vendre ses marchandises mais il a peur de ne pas être payé, et l'importateur veut bien payer mais il a peur de ne pas être livré. Les banquiers respectifs de l'importateur et de l'exportateur vont assurer la bonne fin de l'opération de la manière suivante²³ :

- Le banquier de l'importateur s'engage à payer l'exportateur contre la remise d'un certain nombre de documents prouvant que la marchandise est conforme et a bien été expédiée. Ce banquier prend un risque classique de crédit de trésorerie et doit analyser la situation financière de son client ;
- Le banquier de l'exportateur peut confirmer l'opération, s'engageant à payer l'exportateur en cas de défaillance de la banque de l'importateur, assumant seule le risque politique. L'ensemble de l'opération repose sur la production, la transmission et la vérification des documents. Les litiges proviennent du fait que les documents ne sont pas toujours en conformité avec les instructions de l'importateur, ou que les instructions données à la banque ne sont pas toujours suffisamment précises.

b. Le financement des exportations

Dans ce contexte, les banques sont appelées à jouer leur rôle dans la relance économique et l'ouverture du marché sur l'extérieur, en offrant aux exportateurs des possibilités de financement.

²³ Jean-Marc Béguin, Arnaud Bernard, op, cité, p256.

❖ Le crédit fournisseur

Pour cibler une large clientèle étrangère, l'entreprise exportatrice lui accorde des délais de paiement, ce qui pèse lourdement sur sa trésorerie.

Pour éviter de pareille situation, l'entreprise peut faire appel à sa banque pour mobiliser ces avances nées à court ou moyens terme sur l'étranger ; cette technique est appelée crédit fournisseur.

Le soutien de la banque consiste à prendre à l'escompte des billets souscrits par le client étranger à l'ordre de l'exportateur.

Cette opération constitue des risques non négligeables pour la banque, en conséquence, elle doit chercher l'assurance-crédit, donnée par la CAGEX²⁴

❖ Le crédit acheteur

Il s'agit d'un crédit à moyen terme ou long terme octroyé directement par une banque ou un groupe de banques à un acheteur étranger avec souvent une contre garantie de la banque de ce dernier. Une opération comme celle-ci comporte deux contrats :

- ✓ Un contrat commercial conclu entre l'acheteur étranger et l'exportateur ;
- ✓ Un contrat financier (convention de crédit) signé entre l'emprunteur et la banque prêteuse.

L'emprunteur est souvent une banque qui contracte le crédit pour le compte de l'acheteur.

L'exportateur est réglé au comptant au fur à mesure de l'avancement du contrat commercial sur présentation des documents.

2.3.6. Financement de l'investissement

Que ce soit à leur création ou durant leur cycle d'exploitation, les entreprises ont généralement exprimé des besoins de financement induits par la nécessité de procéder à des investissements.

En effet, pour produire, les entreprises n'ont pas besoin que de matières ou de mains d'œuvre mais également d'outils de production, de terrains, de constructions, de matériel de transport ...etc.

²⁴ Compagnie Algérienne de Garantie des Exportations.

Chapitre I : Généralités sur la banque, crédit bancaire et le risque de crédit

Le financement de ces investissements nécessite la mise en place de capitaux généralement très importants et qui ne peuvent, le plus souvent, être couverts qu'en partie par les ressources propres de l'entreprise. Le recours à un financement externe est donc généralement inévitable. Devant la difficulté d'accès au marché financier, qui est peu développé dans notre pays par rapport aux différents intervenants (intermédiaires, offreurs et demandeurs des capitaux), le prêt bancaire est alors la solution la plus abordable pour compléter l'autofinancement de l'entreprise et lui permettre ainsi d'acquiescer les investissements souhaités.

L'attitude du bailleur de fonds face à ce genre de crédits diffère de celle adoptée face aux crédits d'exploitation. En effet, le banquier qui accepte un crédit d'investissement s'implique dans une relation durable avec son client.

La durée étant très souvent synonyme de risque, il devra mieux cerner les besoins de son client afin de lui proposer le mode de financement dont les modalités conviendront au mieux, aux deux parties.

Parmi les différentes techniques de financement des investissements, nous aborderons respectivement²⁵ :

- Les crédits à moyen terme ;
- Les crédits à long terme ;
- Le crédit-bail ou leasing ;
- Les crédits spéciaux.

a) Les crédits classiques (directs)

Ce sont des concours directs utilisables par le débit d'un compte, leur durée de remboursement est au minimum de deux (02) ans. Ils englobent les crédits à moyen terme et les crédits à long terme.

❖ Les crédits à moyen terme (CMT)

Des crédits octroyés sur une durée allant de deux (02) à sept (07) ans dont une période de différé de deux (02) ans au maximum.

Ces concours sont destinés à financer les investissements légers tels que les véhicules et les machines, et d'une façon plus générale, la plupart des biens d'équipement et moyens de production de l'entreprise amortissables sur une durée de 05 à 10 ans.

La durée du financement ne doit en aucune manière être plus longue que celle d'amortissement du bien financé.

²⁵ BOUYAKOUB, F, « l'entreprise et le financement bancaire », Edition casbah, Alger 2000, p252.

Chapitre I : Généralités sur la banque, crédit bancaire et le risque de crédit

Un financement par crédit à moyen terme ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement. Une entreprise qui désire s'équiper doit faire un effort d'autofinancement. Le banquier finance au maximum 70 % du montant toutes taxes comprises de l'investissement.

On se basant sur la possibilité de refinancement l'on peut distinguer entre les crédits à moyen terme mobilisables, les crédits à moyen terme non mobilisables et les crédits à moyen terme réescomptables.

- **Les crédits à moyen terme mobilisable**

Pour ce type de crédit, le banquier ne va pas réescompter le crédit auprès de la banque d'Algérie, mais de le mobiliser sur le marché financier, cette possibilité n'existe pas encore en Algérie.

- **Les crédits à moyen terme non mobilisables**

Un CMT non mobilisable est un CMT qui ne remplit pas les conditions d'admission au réescompte de la Banque Centrale et ne bénéficie pas, de ce fait, de refinancement.

Ce crédit est fourni par la trésorerie propre de la banque. Il en résulte que le taux d'intérêt débiteur appliqué à ce type de crédit est plus élevé à celui appliqué dans les crédits à moyen terme mobilisables.

- **Les crédits à moyen terme réescomptable**

Selon l'article 71 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit, la banque peut recourir au réescompte auprès de la banque d'Algérie ; et ce afin de reconstituer les fonds débloqués lors de l'octroi d'un crédit.

« La Banque Centrale peut réescompter aux banques et établissements financiers pour des périodes de six (06) mois au maximum ou prendre en pension les effets créés en représentation de crédits à moyen terme ».

« Ces réescomptes sont renouvelables, mais pour une période ne pouvant excéder trois (03) années. Les effets doivent comporter, en dehors de la signature du cédant, deux signatures de personnes physiques ou morales notoirement solvables, dont l'une peut être remplacée par la garantie de l'Etat »²⁶.

- ❖ **Les crédits à long terme (CLT)**

Ce sont des crédits dont la durée est du sept (07) ans et plus, généralement elle est comprise entre sept (07) et quinze (15) ans avec un différé d'amortissement de 02 à 04 ans. Donc, il s'agit d'immobilisations lourdes ; notamment des constructions, des logements, des bâtiments, hôtels...etc.

²⁶ D'après l'article 71 de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit.

Chapitre I : Généralités sur la banque, crédit bancaire et le risque de crédit

En Algérie, les crédits à long terme sont pratiqués par des institutions financières spécialisées telle que la Banque Algérienne de Développement (BAD) qui dispose de ressources à long terme (Emprunts obligataires). Les banques commerciales, elles pratiquent peu cette forme de crédit du fait que les principales ressources dont elles disposent sont des ressources à court terme.

❖ Le crédit-bail (leasing)

Le crédit-bail est une technique de financement des investissements professionnels. Le chef d'entreprise choisit un équipement et convient avec le vendeur des conditions de l'achat. Après examen du dossier, une société de crédit-bail achète le matériel et loue celui-ci à l'utilisateur qui l'exploite librement. En fin de contrat, le chef d'entreprise peut :

- Soit rendre l'équipement ;
- Soit le racheter pour sa valeur résiduelle fixée au départ dans le contrat ;
- Ou continuer à le louer moyennant un loyer très réduit.

Le crédit-bail est juridiquement une location. Il ne finance, en principe, que le matériel standard. La durée des contrats est fonction de la durée d'amortissement fiscale des matériels financés (légèrement plus courte éventuellement). Les contrats sont assortis d'une valeur résiduelle (option d'achat en fin de location) comprise généralement entre 1 % et 6 % du prix d'origine hors taxes des matériels. Les loyers de crédit-bail sont payables « terme à échoir » (en début de période) et peuvent être linéaires ou dégressifs, le plus souvent à échéance trimestrielle²⁷.

Selon la nature du bien à financer, il existe plusieurs types de leasing :

• Le crédit-bail mobilier

« Il consiste en une opération de location d'un bien d'équipement, de matériel d'outillage, acheté en vue de cette location, par la société de crédit-bail sollicitée, celle-ci demeure propriétaire du bien »²⁸.

²⁷ Jean-Marc Béguin, Arnaud Bernard « L'essentiel des techniques bancaires », Edition d'organisation groupe Eyrolles, Paris 2008, pp253-254.

²⁸ BOUYAKOUB, F « l'entreprise et le financement bancaire », Alger 2000, P256.

- **Crédit-bail immobilier**

« Le crédit-bail immobilier consiste en une opération de location d'un bien immobilier à usage professionnel, acheté ou construit par une société de crédit-bail immobilier, qui en demeure propriétaire »²⁹

- **Le crédit-bail pour fonds de commerce**

Il porte sur la location des fonds de commerce. L'établissement bancaire qui finance l'acquisition du droit au bail en demeure le titulaire et lui seul peut le renouveler.

2.3.7. Les crédits aux particuliers

Il existe deux formes de ce type de crédit sont les suivant :

- a) **Le crédit à la consommation**

Les crédits à la consommation se définissent comme l'ensemble des prêts destinés aux particuliers en vue de financer tous leurs besoins en dehors de l'immobilier : automobile, mobilier, électroménager, service de loisir ; voyage par exemple.

Ils peuvent aussi permettre de faire face à des besoins de trésorerie, indépendants de l'acquisition d'un bien.

- b) **Le crédit immobilier**

Le crédit immobilier est destiné à financer l'acquisition d'un logement, d'un terrain ou des travaux de rénovation ou d'aménagement.

Ce prêt peut être réalisé pour le financement de toutes les dépenses liées à l'immobilier, et plus particulièrement celle liées à l'habitation principale et à la résidence secondaire, résidence de l'emprunteur ou investisseur immobilier locatif.

2.4. Le rôle économique du crédit

Aucune économie ne peut nier le rôle que joue le crédit en matière de facilitation des échanges, stimulation de la production, l'amplification du développement et enfin son rôle d'instrument de création monétaire³⁰.

Aussi le rôle du crédit réside dans son pouvoir de stimulateur de la production. Car l'activité de production se « modernise au jour le jour » grâce à l'innovation des équipements ou leur

²⁹ BOUYAKOUB, F, op, cité, p 257.

³⁰ Guy CAUDAMINE, Jean MONTIER, « Banque et marché financier », édition Economica, France, 1998, p142.

Chapitre I : Généralités sur la banque, crédit bancaire et le risque de crédit

renouvellement. Le recours au crédit permet à l'entreprise d'acquérir une nouvelle technologie, lui permettent d'accroître la qualité et quantité de sa production. Cette dernière sera consommée par les ménages à travers les crédits à la consommation accordés par les banques afin de stimuler les achats et par conséquent le secteur de production.

Le crédit permet d'amplifier le développement. La théorie bancaire a évoqué le rôle multiplicateur du crédit, qui s'explique par les effets d'un prêt pour l'achat d'un bien de production ou de consommation. Ces effets ne se manifestent pas uniquement chez l'agent économique bénéficiaire de l'opération mais, ils s'étendent indirectement à d'autres agents. Au sujet de l'effet multiplicateur³¹ du crédit dans le développement économique. J.A Schumpeter, dans sa contribution concernant l'étude des conditions de financement de l'évolution économique. Il va donc rompre avec l'analyse classique du financement des investissements défendus par A. Smith, selon laquelle seule l'épargne peut effectuer ce financement.

Section 03 : Les moyens de prévention contre les risques de crédit bancaire

Le risque du crédit consiste dans la défaillance possible de l'emprunteur dans le remboursement de crédit, il est présent au cours de toutes les étapes de la relation d'un établissement de crédit avec ces clients, lors de la sélection³².

3.1. Les différents risques bancaires

Le travail de banque consiste à cerner et à limiter au maximum ces risques. On distingue :

- Le risque de non-remboursement ;
- Le risque de liquidité ;
- Le risque de taux d'intérêt ;
- Le risque de change.

3.1.1. Le risque de non-remboursement

Le risque de non-remboursement est le principal risque du banquier. Il est lié à la défaillance de l'entreprise à l'échéance en raison d'une dégradation de la situation financière de l'entreprise (liquidité et solvabilité) ou bien par une mauvaise gestion du client.

Il apparaît que se risque lié au risque de l'entreprise elle-même :

³¹ Sylvie DIATKINE, « Les fondements de la théorie Bancaire », édition DUNOD, Paris,2003, p39.

³² JAQUE Splinder, « contrôle des activités bancaires », Edition Economica, France, p 250

- Les risques liés au marché : car nous sommes dans une économie de marché ouverte surtout au produits étrangers ce qui peut influencer sur les ventes de l'entreprise nationale.
- Les risques qui sont liées aux conjonctures économiques et financières du pays et aux événements imprévisibles tels que les guerres civiles, les catastrophes naturelles... etc.
- Les risques dirigeants : le mauvais choix des dirigeants peut coûter cher à l'entreprise car donner de crédit est basé par un préalable c'est la confiance.

3.1.2. Le risque de liquidité

Il s'agit du risque le plus important pour un établissement bancaire qui se matérialise en général par une course au guichet des épargnants pour retirer leur épargne suite à une rumeur de non solvabilité par exemple³³.

3.1.3. Le risque de taux d'intérêt

La hausse de la volatilité des taux d'intérêts survenue à partir des années 70 a permis l'essor de la gestion actif-passif. Les dépôts collectés (qui sont des engagements à courts terme de la banque vis-à-vis des déposants) sont placés à moyen et long termes, faisant courir à la banque un risque de taux d'intérêt important compte tenu des sommes mises en jeu.

Ce risque se répercute sur la situation de la banque par deux voies :

- La première est la liaison inverse taux d'intérêt-valeur d'un actif financier.
- Le second est le désajustement durable du rendement des emplois et des couts des ressources suit aux variations défavorables des taux d'intérêts³⁴.

3.1.4. Le risque de change

Un établissement international a des activités dans différents pays et publie un bilan dans une seule devise. Son résultat est donc sujet aux fluctuations des taux de change de la monnaie nationale par rapport aux monnaies étrangères dans lequel les prêts sont libellés. En conséquent une hausse du cours se traduit par un gain de change, et une baisse du cours se traduit par une perte de change³⁵.

³³ Vivien BRUNEL « Gestion des risques et risque de crédit », This version : january 28, 2008, P 4.

³⁴Vivien BRUNEL, op, cité, pp 4-5.

³⁵Idem, p5.

3.2. Moyens de prévention du risque crédit

« ... l'alpiniste qui gravait un sommet sait qu'il prend des risques, mais précisément s'entoure, dans la réalisation de son ascension, de toutes les précautions utiles pour parer à la survenance de ces risques... »³⁶.

Afin de prévenir contre ces risques ou au moins les minimisés et de pouvoir les gérés s'ils surgissent, le banquier s'entoure d'un ensemble de techniques et de mécanismes de prévention.

3.2.1. Application et respect des règles prudentielles

Les règles prudentielles sont des normes de gestion imposées par la banque d'Algérie aux banques et aux établissements financiers. L'instauration de ces règles vient dans le but de renforcer la structure financière des établissements de crédit, de surveiller l'évolution des risques des banques et de protéger les déposants.

Il faut signaler que ces normes s'inspirent de normes universelles, à l'origine établie par les institutions financières internationales.

Il s'agit de ratio de couverture de risque « ratio de Cook », et le ratio de division des risques.

a) Ratio de Cook³⁷

$$\text{Ratio de Cook} = \frac{\text{Montant des fonds propre nets}}{\text{Montant des risques encourus pondérés}}$$

Le ratio Cook mesure le degré de « prise en charge » des risques encourus par les fonds propres de la banque. Il ne doit en aucun cas dépasser 8%.

Le non-respect de ce ratio entraîne les banques et les établissements financiers à constituer des réserves obligatoires dans le compte bloqué au niveau de la banque d'Algérie.

b) Ratio de division des risques

Afin d'éviter une concentration des risques sur un même client ou un groupe de clients, la réglementation prudentielle en vigueur a limité l'intervention des banques et établissement financiers en mettant à leurs charges les obligations suivantes :

- ✓ Les risques encourus sur un même bénéficiaire ne doivent excéder 25% des fonds propres de la banque.

³⁶ Michel Mathieu, « l'exploitation bancaire et le risque crédit », édition revue banque, 1995.

³⁷ Ratio élaboré en 1988 et porte le nom du sous-gouverneur de la banque d'Angleterre (Cook).

- ✓ Le montant total des risques encourus des bénéficiaires ayant dépassé 15% des fonds propres de la banque ne doit en aucun cas excéder dix fois le montant des dits fonds propres.

3.2.2. La mise en place des procédures internes

Des procédures internes peuvent être mises en application par chaque banque afin de pouvoir se prémunir contre les risques de crédit. Parmi ces procédures, on peut citer :

- ✓ La diversification des mesures selon les entreprises ou le secteur
- ✓ La mise en place d'un système propre de contrôle et de suivi des utilisations de crédits
- ✓ La création d'un comité de crédit au niveau de chaque structure de la banque, et l'attribution d'une délégation de crédit.

3.2.3. Le recueil des garanties

Lorsqu'une banque veut diminuer les risques de crédit, elle exige des garanties qui peuvent être : soit personnelles (cautionnement ou aval), ou bien réelles (nantissement ou hypothèque...etc.).

a) Les garanties réelles

Une garantie réelle est un élément d'actif, peut être mobilier. Ces garanties donnent donc au créancier un droit réel sur le bien, elles revêtent généralement deux formes selon la nature du bien donné en garantie à savoir :

❖ L'hypothèque

Le contrat d'hypothèque est défini par l'article 882 du Code Civil comme étant : « ...le contrat par lequel le créancier acquiert sur un immeuble affecté au paiement de sa créance, un droit réel qui lui permet de se faire rembourser, par préférence aux créanciers inférieurs en rang, sur le prix de cet immeuble en quelque main qu'il passe ... »³⁸

L'hypothèque peut être constituée en vertu d'un acte authentique (hypothèque conventionnelle), d'un jugement (hypothèque judiciaire) ou de la loi (hypothèque légale).

Selon le mode de constitution, il existe trois (03) sortes d'hypothèques :

➤ L'hypothèque conventionnelle

L'hypothèque est dite conventionnelle lorsqu'elle résulte d'une convention (contrat) établie en la forme authentique entre la banque et le débiteur pour garantir le paiement de la créance.

³⁸ L'article 882 du Code Civil Algérien.

Chapitre I : Généralités sur la banque, crédit bancaire et le risque de crédit

Le contrat doit être inscrit à la conservation des hypothèques afin de renseigner les tiers du privilège de la banque et de donner rang à celui-ci.

➤ **L'hypothèque légale**

L'article 179 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit, stipule : « il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements consentis envers eux »³⁹

➤ **L'hypothèque judiciaire**

Elle découle d'une décision obtenue par la banque ayant entrepris des poursuites contre le débiteur, afin de pouvoir prendre une inscription d'hypothèque sur l'immeuble.

❖ **Le nantissement**

Selon l'article 948 du Code Civil : « le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou de celle d'un tiers, à remettre au créancier ou à une autre personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et peut se faire payer sur le prix de cet objet en quelque main qu'il passe par préférence aux créanciers chirographique et aux créanciers inférieurs en rang »⁴⁰.

Le nantissement peut être constitué pour garantir une créance conditionnelle, future, éventuelle, un crédit ouvert ou l'ouverture d'un compte courant, à condition que le montant de la créance garantie ou le maximum qu'elle pourrait atteindre soit déterminé par l'acte constitutif.

Le nantissement est, sauf disposition légale contraire, inséparable de la créance qu'il garantit. Il en dépend quant à sa validité et à son extinction.

b) **Les garanties personnelles**

Une garantie personnelle est un engagement pris par une personne physique ou morale, sans référence à un bien précis, de satisfaire aux obligations du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas à échéance.

³⁹ L'article 179 de la loi 90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit.

⁴⁰ L'article 948 du code civil Algérien.

Chapitre I : Généralités sur la banque, crédit bancaire et le risque de crédit

Les garanties personnelles se réalisent sous la forme juridique du cautionnement et de l'aval, ce dernier n'étant qu'une forme particulière du cautionnement instituée par la législation des effets de commerce.

❖ Le cautionnement

L'article 644 du Code Civil algérien stipule : « Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même »⁴¹.

Selon l'article 645 du Code Civil, le cautionnement est un acte consensuel, c'est-à-dire qu'il ne peut être constaté et prouvé que par écrit.

On peut distinguer entre deux formes de cautionnement :

- **Le cautionnement simple**

Dans ce cas, la caution peut requérir le bénéfice de discussion. Le créancier ne peut exécuter sur les biens de la caution qu'après avoir discuté le débiteur dans ses biens.

- **Le cautionnement solidaire**

Dans ce cas, la caution ne peut pas opposer au créancier le bénéfice de discussion. Le créancier peut poursuivre indifféremment le débiteur principal ou la caution.

❖ L'aval

Conformément à l'article 409 du Code de Commerce : « l'aval est l'engagement d'une personne à payer tout ou partie d'une créance, généralement un effet de commerce. »⁴².

Il est exprimé par la mention « bon pour aval » ou toute autre mention équivalente sur le recto de l'effet suivie de la signature de l'avaliseur (avaliseur ou encore donneur d'aval). Il peut être donné par un acte séparé. L'aval est un cautionnement solidaire, le donneur d'aval ne peut invoquer ni le bénéfice de discussion ni le bénéfice de division.

⁴¹ L'article 644 du Code Civil Algérien.

⁴² L'article 409 du code de commerce Algérien.

Chapitre I : Généralités sur la banque, crédit bancaire et le risque de crédit

Conclusion

En peut déduire d'une manière générale que la banque est un agent économique et financier qui est chargée des opérations sur la monnaie et un moyen de paiement.

On a décrit les principaux concepts sur le crédit ainsi que la couverture du risque. En accordant des crédits bancaires, le banquier convient de connaître comment faire de ce crédit un générateur de profit et de gain et non celui de risque et de perte. Pour cela, il met en place des moyens pour pouvoir gérer les risques de ces crédits. Nous allons donc développer dans le chapitre suivant les généralités du crédit à la consommation.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

Introduction

Avant l'enclenchement des réformes en profondeur de l'économie algérienne, l'Algérie disposait d'un système bancaire qui fonctionnait et évoluait en tant qu'instrument privilégié au service de l'économie publique et de la planification centralisée. L'activité bancaire se trouvait alors exclusivement axée sur le bon fonctionnement des entreprises publiques, qui constituait l'essentiel du potentiel économique de l'Algérie.

A partir de la loi n°86-12⁴³ relative au régime des banques et du crédit et notamment depuis la promulgation, en 1990, de la loi sur la monnaie et le crédit, le système bancaire algérien commençait à retrouver ses marques. Depuis l'adaptation de cette loi, un nouvel environnement bancaire et financier allait être mis en place, qui se révélera beaucoup plus conforme à la libération de l'économie. Cette loi consacre le caractère universel du système bancaire et financier algérien en permettant l'ouverture de cet espace aux banques et institutions financières nationales et étrangères.

Ce processus, vise à élever le niveau de bancarisation de l'économie algérienne et à rendre plus liquide les opérations interbancaires en améliorant les réseaux de communications sécurisés et en introduisant toute un ensemble des moyens de paiement modernes. Le début d'une ouverture élargie des besoins de la clientèle, des ménages et des particuliers avec un développement du crédit à la consommation.

Le crédit à la consommation se voit comme une technique de financement de la consommation des ménages en leur donnant l'accès à certains biens durables ainsi pour soutenir la croissance et l'activité économique du pays.

La loi de finance complémentaire 2009⁴⁴, a mis fin à ce type de crédit en Algérie, et cela semble être justifié par plusieurs facteurs dont l'accumulation des montant des crédits et la domination des produits importer au détriment de la production nationale ainsi que le risque de surendettement des ménages.

Le pouvoir public algérien a décidé de relancer le crédit à la consommation par le biais de loi de finance complémentaire de l'année 2015, cette dernière a ouvert le champ a toutes les entreprises productrices en Algérie, afin de ne pas affaiblir le dispositif du crédit à la

⁴³ La loi n°82 du 19 Aout 1986, portant le régime des banques marque de la refonte du système bancaire algérien.

⁴⁴ La loi de finance complémentaire de 2009 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

consommation, et aussi pour encourager les industries naissantes et relancer la production nationale.

Section 01 : Notions générales sur le crédit à la consommation

En conséquences des changements économiques qu'a connu le monde durant ces dernières années, le crédit à la consommation est devenu indispensable pour les ménages, afin d'améliorer leurs bien-être social souhaité aujourd'hui.

1.1. Définition du crédit à la consommation⁴⁵

La loi de finance complémentaire de l'année 2015 définit le crédit à la consommation comme suit : ces modalités, sa durée et ces produits concernée :

- **Crédit à la consommation** désigne toute vente de bien dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné ;
- **Contrat du crédit** est Un contrat en vertu duquel un vendeur ou un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire ;
- **Cout total du crédit** énumère tous les couts du crédit y compris les intérêts et les autres frais liés directement au contrat de crédit ;
- **Il est bénéficiaire**, toute personne physique qui, pour l'acquisition d'un bien agit dans un but privé en dehors de ces activités commerciales, professionnelles ou artisanales ;
- **La durée de crédit** Les disposition du présent crédit s'appliquent aux crédits accordés aux particuliers dont la durée est supérieure à trois (03) mois est n'excédant pas les soixante (60) mois.

Les opérateurs dont les produits sont éligibles au crédit à la consommation sont ceux qui :

- Exercent une activité de production sur le territoire national ;
- Produisent ou assembles des produits destinés à la vente aux particuliers ».
- Les produits concernés par les crédits aux particuliers sont :

⁴⁵ La loi de finance complémentaire du 2015 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 Mai 2015.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

- Produits électroménagers : tel quel les réfrigérateurs, les congélateurs, les cuisinières, les machines à laver, les climatiseurs,
- Produits électroniques : comme les téléviseurs, les postes radio, les caméscopes et les vidéos.
- Ameublements : ce sont les divers meubles (des bibliothèques, des bureaux, des tables ou des chaises...etc.)
- Automobiles : en Algérie, contrairement aux produits déjà cités ci-dessus, les automobiles ne sont pas concernées par l'obligation : « produit fabriqué ou monté localement ». En général, les banques signent des conventions avec les concessionnaires afin de promouvoir la vente de véhicules par crédit.

1.2. Typologies du crédit à la consommation

Pour mieux distinguer entre les différentes formes de crédit à la consommation, les banquiers ont retenu deux catégories principales, liés à l'achat d'un bien précis ou non ; à savoir : le crédit affecté ou non affecté.

1.2.1. Le crédit affecté ou vente à tempérament

Le consommateur obtient un prêt destiné à payer un achat déterminé. Il dispose tout de suite de la marchandise et règle ensuite en un certain nombre de mensualités (ou traite). Ce crédit payant (intérêts à verser) est proposé directement sur les lieux de vente par le vendeur. Il est pratiquement ouvert à tout le monde.

Ce type de crédit répond aux caractéristiques suivantes :

- Les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'au début de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ;
- La vente est annulée automatiquement si le consommateur renonce au crédit dans les (7) jours de sa souscription ;
- Le contrat de prêt est annulé automatiquement si la vente est annulée ;
- Dans le remboursement du crédit affecté, aucun paiement quel que soit sa forme n'est exigible avant la signature de l'offre préalable et avant l'expiration du délai de rétractation qui suit la conclusion du contrat ;

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

- La particularité de ce crédit, c'est qu'il est adossé à un bien ou un service donné. Il peut être assimilé à un prêt personnel qui n'offre pas la liberté d'action à son bénéficiaire.

1.2.2. Le crédit non affecté

Appelé également « crédit personnel », ce type de crédit est un prêt octroyé pour un remboursement à court terme, le consommateur emprunte une somme d'argent qu'il peut utiliser à sa guise, sans aucune justification à donner à son organisme prêteur quant à l'utilisation des fonds.

Pour cette raison, les taux d'intérêts du crédit personnel sont généralement plus élevés. En effet, la banque n'a aucune garantie matérielle relative à l'emploi des fonds (contrairement à l'achat d'un véhicule).

1.2.3. Le crédit permanent revolving

« Est une réserve de crédit, lorsqu'elle est épuisée se renouvelle automatiquement au fur et à mesure des remboursements »⁴⁶

Le crédit renouvelable est un crédit non affecté. Il s'agit d'une somme mise à la disposition des ménages par le prêteur, en fonction de leurs capacités de remboursement. Ce type de crédit est donc plutôt adapté pour des besoins ponctuels et passagers qui ne sont pas déterminés à l'avance, son utilisation étant assez souple, l'utilisation de ce crédit se fait soit en demandant des virements sur votre compte bancaire habituel, soit par le biais d'une carte de crédit.

1.2.4. La location avec option d'achat (LOA)

La LOA est particulièrement utilisée pour l'achat d'une voiture neuve. L'emprunteur loue à l'organisme de prêt le véhicule pendant une durée en versant des mensualités. A la date définie par le contrat, l'emprunteur peut choisir d'acheter le bien au prix fixé préalablement, ou bien de le rendre au loueur.

1.2.5. Le crédit gratuit

Comme son nom l'indique, le crédit gratuit induit un taux d'intérêt nul pour l'emprunteur. La somme empruntée est donc égale à la somme remboursée. Il rentre dans le champ du crédit à la consommation si la durée de remboursement dépasse 3 mois.

⁴⁶ Cherfit.Kamel « dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôt » ;Edition ;Grand-Alger livre ;Alger ;2006 p. 653

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

Section 02 : Historique et évolution du crédit à la consommation

Le 20^{ème} siècle a connu la naissance d'un nouveau produit bancaire destiné aux ménages afin de financer leurs besoins de consommation.

2.1. Evolution du crédit à la consommation à travers le monde

L'évolution du crédit à la consommation a connu deux grandes phases ; la première s'étale de 1900 jusqu'à 1929 et la seconde de 1950 à nos jours.

2.1.1. La période allant de 1900 à 1929

Les années 1900 ont été marquées par une émergence importante de la production industrielle, en particulier, dans les secteurs de l'automobile et des équipements électroménagers. Cependant, cette hausse de la production a nécessité une augmentation de la demande des ménages notamment pour consommer.

Pour répondre à la demande des ménages, les banques ont mis en place un nouveau produit bancaire qui est « Le crédit à la consommation ».

Ce dernier a vite évolué ; c'est d'abord l'économie elle-même qui a connu un développement appréciable et continu, avec une production des biens de toutes sortes, destinées aux ménages. Ensuite, l'extension et la stabilité de l'emploi ainsi que l'élévation du niveau de vie de la population, ont incité cette dernière à rechercher plus de confort et de bien-être. Donc, les années 1900 étaient celle de la consommation.

A cette époque, deux formes de crédit à la consommation existaient, le crédit sur gage et le crédit lié.

- Le crédit sur gage : Il est accordé sous forme de prêt à taux prohibitif destiné à la consommation par l'affectation en gage des biens possédés par l'emprunteur.
- Le crédit lié : Il prend la forme du financement d'un accroissement de biens mis à la disposition des emprunteurs.

Mais la crise de 1929 vient remettre en cause toute son évolution. En effet, les autorités des pays développés notamment américain ont considéré l'offre de ces crédits par le système bancaire, comme facteur déclencheur de la crise, ce qui les a poussées à le suspendre.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

Cette forme de crédit réapparaît après la deuxième guerre mondiale, avec une ampleur moindre à celle enregistrée durant les années 1900.

2.1.2. La période allant de 1950 à nos jours

Après la deuxième guerre mondiale, les pays touchés par cette guerre étaient détruits économiquement et socialement ; des mesures devaient être prises pour relancer la croissance économique. Les autorités de ces pays tel que la France et la Grande Bretagne ont peu à peu permis la création des établissements de crédit spécialisé dans l'octroi de crédit à la consommation. A titre d'exemple, en France deux organismes voient le jour :

- En 1950, la Banque Générale Industrielle et Commerciale a créé la société financière industrielle et commerciale « SOFINCO », pour financer à moyen terme des achats de meuble par les particuliers ;
- En 1953, la compagnie bancaire et d'autres banques en France ont mis en place un établissement de crédit aux ménages « Cetelem ».

L'octroi des crédits à la consommation durant la période après-guerre reste très limité par rapport aux autres opérations bancaires. Cela est dû au manque de confiance des ménages dans le système bancaire d'une part, et la réglementation stricte d'autre part.

Ce n'est qu'à partir des années 90 que le crédit à la consommation connaît un changement remarquable, qui est la conséquence de nombreuses évolutions ; sur le plan de l'offre, des techniques commerciales (marketing), l'organisation de la profession bancaire, ainsi que, la pratique de la transparence et la protection de la clientèle.

De ce fait, la confiance des ménages s'est améliorée et les intentions d'achat avec crédit commencent à s'affirmer. Par exemple en France, la contribution du crédit à la consommation dans le produit intérieur brut est passée de 4,8% en 1987 à 6,2% en 1999⁴⁷

2. Le crédit à la consommation en Algérie

L'évolution du crédit à la consommation en Algérie a connu des changements important qui se regroupe en trois phases essentielles :

⁴⁷ www.Banque-France.fr

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

2.1. Situation avant 1990

Durant cette période, l'Algérie était en phase de reconstruction, tous les crédits étaient destinés à l'exploitation et à l'investissement. Concernant les crédits aux particuliers, il avait deux formes de crédits : le crédit à l'habitat et le crédit pour la reconstruction de logement, ces crédits étaient confiés à la CNEP Banque en 1980⁴⁸.

Il est nécessaire de signaler que les crédits à la consommation n'ont jamais existé en Algérie jusqu'à 1985, ou la première formule fut créée sous forme de gage sur l'or. Dès la restructuration du secteur bancaire, ce dernier est devenu une activité traditionnelle est exclusive de la BDL.

La BDL offre aux clients 500 DA par gramme d'or et le taux d'intérêt est de 8%. Le bénéficiaire de prêt sur gage peut rembourser par paiement échelonné ou par remboursement intégral dans le délai fixé. Cette formule de crédit sur gage n'a pas connu un grand succès et a fini par disparaître quelques années après.

2.2. Situation de 1990 à 2009

Cette période est celle de la transition de l'Algérie vers l'économie de marché, elle est marquée par l'ouverture du marché bancaire algérien aux banques étrangères comme *EL BARAKA* qui représente la première banque à s'installer en Algérie en 1991.

Au début de la décennie 1990, les crédits accordés par les banques étaient destinés au financement du cycle d'exploitation et assurer un accompagnement dans leurs futurs investissements. L'objectif des autorités algériennes était de relancer l'économie et réduire la dette extérieure.

Cependant, les ménages étaient marginalisés, c'est-à-dire, ils n'avaient pas des crédits qui leur étaient destinés pour la consommation ; ceci a poussé certains d'entre eux, surtout les salariés à s'endetter auprès de l'entreprise où ils travaillent ; c'est le cas de ENIE qui proposait l'achat par facilité des articles électroménagers. Mais l'offre de cette entreprise n'a pas duré dans le temps à cause de certaines pratiques illégales. En effet, ceux qui avaient l'accès à cette formule ont profité pour acheter à d'autres personnes extérieures à l'entreprise, cela au moment où les produits électroménagers étaient rares.

⁴⁸ BOUGAOUA.S, Gestion des crédit immobiliers, Mémoire de fin de cycle, école supérieure de banque, ESB,2003.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

Suite à la baisse du pouvoir d'achat des ménages, qui se manifeste à travers la faiblesse du degré d'acquisition des biens de consommation durable, les banques ont mis à leur disposition un produit bancaire qui leur permet l'achat de ces biens. Ainsi, la banque extérieure d'Algérie a été la première banque à se lancer dans ce créneau (crédit à la consommation affecté à l'achat de l'électroménager, ameublement), suivie par d'autres banques.

Plusieurs facteurs ont contribué au dynamisme du marché du crédit à la consommation, nous pouvons citer l'engouement des ménages pour ce genre de service, l'implantation de nouvelles banques étrangères spécialisées dans ces crédits à l'exemple de la Société Générale en 1999 et la BNP Paris-Bas en 2002. L'offre des crédits s'est accentuée après l'installation de Cetelem (filiale de BNP Paris-Bas) qui est un établissement financier spécialisé dans le crédit à la consommation.

Ces paramètres ont contribué, à la diversification de l'offre pour atteindre 12 formules en 2009, à la constatation d'une tendance haussière du volume des crédits à la consommation. Les statistiques dont nous disposons, résumées dans le tableau N°01 montre cette progression :

Tableau N° 01: Evolution du volume des crédits à la consommation entre 2006 et 2009

UNITE : Millions de DA

Année	2006	2007	2008	2009
Volume	70	90	100	110

Source : tableau élaboré sur la base d'informations collectées auprès de l'ONS, www.ONS.dz

Malgré les efforts consentis par les acteurs du marché des crédits à la consommation, ainsi que les résultats encourageants de ces dernières années, le degré de pénétration reste tout de même faible comparé à celui des pays développés.

Toute l'évolution enregistrée par le marché des crédits à la consommation en Algérie était freinée par la promulgation de la loi de finance complémentaire (Article 75) du 26 juillet 2009, qui a interdit aux banques d'accorder des crédits à la consommation. Celle-ci, fera l'objet de discussion dans l'élément suivant.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

2.3. Apports de la loi de finance complémentaire 2009

La loi de finance complémentaire de 2009 a mis fin au crédit à la consommation. L'article 75 de cette loi stipule que « les banques ne sont autoriser a accordés des crédits aux particuliers que dans le cadre des crédits immobiliers »⁴⁹.

Au sens de cet article, il est interdit à toutes les banques qu'elles soient du secteur public ou privé de consentir des crédits à la consommation, c'est -à-dire il n'y aura plus de crédit à la consommation. Cette loi cherche à faire face au grave menace qui pèsent sur la situation de la balance du paiement et dans l'objectif est d'orienter les banques vers un autre crédit qui est le crédit immobilier, pour qu'elles pèsent de toute leurs poids sur le marché de logement.

L'objectif assigné à la loi de finance complémentaire de 2009 est :

- La réduction des importations ;
- Encourager la production nationale ;
- Booster certains secteurs de l'économie, tel que l'immobilier ;
- Favoriser les investissements direct étranger (IDE) à caractère productif, et non pour un but commercial ;
- Intégrer les dirigeants nationaux dans la gestion des firmes étrangères et leur donner un pouvoir de décision ;
- Inciter les banques étrangères à financer l'économie à long terme.

Section 03 : Suppression et réhabilitation du crédit à la consommation en Algérie

3.1. La suppression du crédit à la consommation en Algérie :

Dans cette section, nous allons explorer les causes de la suppression du crédit à la consommation ainsi que le contenu de la loi de finance complémentaire de 2009, et aussi l'impact de la suppression sur les banques et les ménages.

3.1.1. Les causes de la suppression du crédit à la consommation :

Dans le cadre de la loi de finance complémentaire 2009, la suppression de ce crédit en Algérie est justifiée par plusieurs facteurs :

⁴⁹ Journal officiel de la république algérienne N° 44 (26 juillet 2009), p 14.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

- La progression inquiétante des montants du crédit, en 2007, le montant des crédits à la consommation accordée par les banques a atteint, selon les chiffres de la banque d'Algérie, 78 milliards de dinars, avant de dépasser 100 milliards de dinars en 2008, soit près de 1,5 milliard de dollars⁵⁰.
- Le risque de surendettement des ménages : ce type de facteur a contribué à la suppression de ces produits bancaires vu que ces derniers ont pu provoquer une difficulté pour les ménages algériens. Le nombre de personnes ayant contracté des prêts dépassés un million, ce qui a suscité l'inquiétude des pouvoirs publics.
- Une masse des citoyens ou consommateurs éprouveront désormais de grosses difficultés face à ce crédit qui a fait menacer leurs revenus. En d'autres termes, les algériens en des revenus modeste ou moyen et qui cherchent à acquérir des biens se trouvent pénalisés.
- Le crédit à la consommation a été favorable beaucoup plus pour les produits étrangers ou au détriment des produits locaux. Par exemple, l'importation des véhicules qui a connu une augmentation impressionnante et ce, en raison des produits bancaires qui favorisent le crédit automobile.
- Le transfert des devises : a aussi contribué à la suppression du crédit à la consommation en raison de l'instabilité financière existante dans le pays. C'est pour cela que l'Algérie a voulu limiter ces dépenses et le transfert des devises tout en réduisant la facture d'importation. En effet 2008, la facture d'importation a atteint 39,5⁵¹ milliards de dollars dont plus 6 milliards de dollars pour les biens alimentaires et de consommation.

L'Algérie se retrouvera avec une balance des paiements qui aura des difficultés à se rééquilibrer. Cette difficulté réside principalement dans le transfert des revenus des opérateurs installés en Algérie vers l'étranger, les opérateurs se contentent de vendre leurs produits en Algérie sans créer de la richesse.

3.1.2. L'impact de la suppression du crédit à la consommation sur les banques et les ménages

La suppression du crédit à la consommation a engendré des conséquences sur les banques et les ménages qui sont :

⁵⁰ www.mf.gov.dz

⁵¹ www.douane.gov.dz

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

a) Impact sur les banques

La décision qui a été prise par les autorités, visant la suppression du crédit à la consommation a semé la panique au niveau des banques, qui ont procédé à la clôture des comptes clients déjà ouvert, pour domiciliation des salaires.

De ce fait, elles ont vécu un retrait intensif, qui les a mis dans des situations alarmantes.

En effet, ces banques étaient poussées à revoir radicalement, leurs stratégies et modifier leurs structures affectées initialement aux produits à la consommation ainsi le plan de formation du personnel et des recrutements. Ce qui s'est traduit par un affaiblissement de la rente des banques, surtout celles qui se sont focalisées sur cette activité.

Preennent l'exemple de la banque Société Générale Algérie, cette dernière a subi des conséquences non négligeables sur son activité et cela est dus à la suppression du crédit à la consommation que ce soit en terme de rentabilité ou bien en terme de projet d'extension de son réseau mais aussi a gelé l'investissement et le recrutement.

b) Impact sur les ménages :

La suppression du crédit à la consommation éprouvait déjà des difficultés pour les banques en premier lieu, cette tendance semble se poursuivre pour les ménages algériens.

La décision prise par le gouvernement en 2009 de suspendre le crédit à la consommation était décevante pour des milliers de citoyens qui ont envisagé d'acquérir des biens afin de combler leurs manques car ce dispositif représente une valeur nécessaire pour eux.

Après la prise de cette mesure, une forte baisse du niveau de la consommation des algériens pour divers produits été constatée.

3.2. Réhabilitation du crédit à la consommation :

La relance de l'octroi du crédit à la consommation avait été entérinée par la loi de finance complémentaire pour l'année 2015, notamment l'article 75 qui stipule : « les banques sont

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

autorisés à accorder, des crédits immobiliers, des crédits à la consommation destinés à l'acquisition de bien par les ménages »⁵².

Par cette mesure, le retour du crédit à la consommation avait été pour ambition d'encourager la production nationale, améliorer le pouvoir d'achat des citoyens et contribuer à réduire la facture des importations.

Cette loi de finance prévoit la réintroduction du crédit à la consommation aux banques et institutions financières. Le retour au crédit à la consommation ne serait plus un moyen d'encourager les importations de véhicules mais plutôt pour booster la production locale ainsi ne pas alourdir la facture des importations. Ce type de crédit fera certainement plaisir à de nombreuses familles qui trouvent des difficultés pour acquérir des produits en les payant cash.

Le rétablissement du crédit à la consommation contribue à l'amélioration de la maîtrise du commerce extérieur en soutenant la production nationale et en établissant des licences d'importation pour mieux maîtriser les importations.

Pour arriver à assurer une meilleure maîtrise du commerce extérieur l'Etat va utiliser la force de la loi pour réprimer certaines pratiques et ceux en luttant contre la corruption et la fraude dans le financement des importations afin de mettre fin à l'anarchie qui caractérise cette activité.

Section 04 : l'analyse du risque

Si l'un des rôles essentiels d'une banque est de prêter, il en est un autre tout aussi nécessaire : celui de se faire rembourser, et lors d'un crédit elles prennent des garanties d'être assurées, ainsi l'analyse du risque est une des activités les plus spécifiques de la banque.

Le crédit au particulier est un métier caractérisé avant tout, par la sélection et la maîtrise des risques.

La charge des risques est, en effet, un élément déterminant dans le calcul du prix du crédit, s'ajoutant :

-Au coût des ressources.

⁵² Journal officiel de la république algérienne N° 78.31 décembre 2014, p 32.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

-Au frais généraux.

-Et au rendement du capital.

Une bonne analyse des risques permet la réduction de la charge des risques, d'offrir des prix compétitifs par rapport à la concurrence et de gagner ainsi des parts de marché.

La capacité de remboursements des emprunteurs est analysée à travers l'utilisation des outils d'appréciation suivant :

4.1. L'endettement du client :

Le taux d'endettement constitue l'élément de base d'évaluation de la capacité du remboursement du client. Sur ce point, il est généralement estimé que l'échéance mensuelle de remboursement, échéance des crédits antérieurs incluse ne devrait pas dépasser 30% des revenus nets de l'emprunteur (salaire, retraite, revenu professionnel, revenu mobilier, etc...)

Cette technique pêche, néanmoins, par le fait que le reliquat restant à la disposition du client pourrait ne pas suffire à la prise en charge des dépenses liées au train de vie de l'emprunteur, même si ses revenus sont élevés.

C'est pourquoi une deuxième approche, plus complexe mais plus réaliste, lui est préférée. Cette deuxième technique prend en considération l'équilibre général du budget du particulier, échéance des crédits inclus.

4.2. La centrale des risques :

Le retour du crédit à la consommation doit être accompagnés par la mise en place d'une centrale des risques afin de créer quelque chose de solide et faire en sorte que le crédit à la consommation ne met pas les ménages dans des situations vulnérables, qu'il ne soit pas source de problème et qu'il ne pèse pas sur l'équilibre des banques. Cette centrale peut être une structure indispensable à la bonne conduite de l'outil à la consommation, elle permet aux produits locaux d'en bénéficier ainsi d'éviter les risques de faillite.

La centrale des risques a pour objet de déterminer, dans l'intérêt commun des banques et des établissements financiers, le montant des concours dont bénéficier chaque client auprès des

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

institutions financières et de prévenir ces dernières contre les risques qu'elles encourent dans certaines situations de manière à connaître l'endettement bancaire globale du client.

Dans son premier article du journal officiel N°36 du 13 juin 2012⁵³ le texte précise que la centrale des risques est subdivisée en deux compartiments :

- La centrale des risques ménage, dans laquelle sont enregistrées les données relatives des crédits aux particuliers.
- La centrale des risques entreprise fonctionne depuis fort longtemps, celle concernant les particuliers et en voie de création compte tenu d'essor récent des crédits aux particuliers, autrement dit : la centrale des risques entreprise, c'est celle dans la quelles sont enregistrées les données relatives au crédit accordés aux personnes morales et aux personne physiques exerçant une activité professionnelle non salariée.

La tentation vers la multi bancarisation induite par une culture bancaire plus poussée des particuliers, l'accroissement des offreurs du crédit et la diversification des produits bancaires militent en faveur d'un lancement rapide de la centrale des risques « particuliers ».

La réalisation de ce projet est d'autant plus nécessaire que la centrale des risques constitue un des outils de prévention du surendettement.

Le surendettement se caractérise par l'impossibilité pour un débiteur de bonne foi de faire face à ses dettes exigibles et à échoir, Le surendettement peut découler :

- Soit d'un excès d'emprunt.
- Soit d'une diminution des revenus pour cause de chômage, de maladie, de divorce, etc....

La cause du surendettement est souvent imputée par l'opinion publique au crédit à la consommation ce qui nuit à l'image de marque des banques et des établissements financiers.

Bien que le surendettement ne soit pas encore un sujet d'actualité en Algérie, il conviendrait de prendre, d'ores et déjà, les mesures de prévention nécessaires.

⁵³ Journal officielle de la république algérienne N° 36, 13 juin 2012, p.38.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

4.3. La centrale des impayés :

La centrale des impayés est chargée de fournir aux banques et établissements financiers et à l'autorité de contrôle des informations sur le nombre et la nature des incidents de paiement, notamment ceux relatifs aux émissions de chèques pour l'absence ou l'insuffisance de provision.

Ce rôle est conforté par le règlement N°92-02¹³ portant organisation et fonctionnement de la centrale, notamment son article 3 qui énonce :

« La centrale des impayés est chargée pour chaque instrument de paiement et / ou de crédit :

- D'organiser et gérer un fichier central des incidents de paiements et des éventuelles suites qui en découlent ;
- De diffuser périodiquement auprès des banques et établissement financiers et toute autorité concernée la liste des incidents de paiement avec leurs éventuelles suites ».⁵⁴

Suite à cet article, on peut ajouter que la centrale des impayés recense les incidents de paiement qui ont pour absence ou insuffisance de provision ainsi ceux qui sont survenus sur les crédits aux instruments de paiement (chèques, cartes...) : toutes les banques et établissements financiers sont tenus de déclarer les incidents de paiement de leurs clients, les formules de chèques frappés d'opposition pour perte ou vol.

La banque d'Algérie gère et organise des centrales (la centrale des risques, centrale des impayés) au niveau de sa direction générale du crédit et de la réglementation bancaire (DGCRB). Ces centrales contribuent à une bonne et prudente conduite des politiques du crédit par les banques et établissements financier elles permettent, en outre, une gestion optimale des instruments de paiement et de crédit et une croissance particulière des incidents de paiement à mettre en état de veille les banques et établissements financiers.

Ces centrales sont des centrales d'information et d'analyse alimentés par chaque une des banques et établissements financiers et qui peuvent être consultées à volonté pour ceux-ci.

De plus, elles constituent une base de données comptable et financière sur les entreprises et les ménages, sur leur endettement et sur leur incidence de paiement.

⁵⁴ Règlement n°92-02 du 22 Mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés.

Chapitre II : Généralités sur le crédit à la consommation

4.4. La centrale des ménages

Le crédit à la consommation sera mis en place avec de nouvelles règles imposées par la Banque d'Algérie notamment la création de la centrale des ménages qui sera chargée principalement de suivre l'endettement des particuliers auprès des banques et institutions financières.

Conclusion

Au l'issue de ce chapitre, nous pouvons dire que le crédit à la consommation est devenu un élément important pour la banque tant que pour les ménages.

Le recours au crédit à la consommation devient de plus en plus fréquent pour les ménages. Ce mode de financement leur a permis d'améliorer leur mode de vie et aussi il contribue d'une manière directe à la croissance économique du pays.

La décision prise par le gouvernement de supprimer le crédit à la consommation a été une situation décevante pour les acteurs concernés par ce type de prêt. Malgré cela l'Etat algérien a décidé de relancer ce dispositif afin d'encourager la production nationale et réduire la facture des importations.

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

Introduction

Nous avons vu dans les chapitres précédents les différents types et formes du crédit à la consommation, pour mettre en pratique ces connaissances nous consacrerons ce troisième chapitre à l'étude d'un cas de financement de crédit d'un bien mobilier au niveau de la CNEP-Banque.

A cet effet, nous consacrerons notre première section à la présentation de la CNEP-Banque (lieu de notre stage), en second lieu, nous présenterons au fur et mesure le montage d'un crédit à la consommation.

Dans la dernière section, nous tracerons les démarches à suivre lors de l'étude d'un dossier de crédit d'un bien mobilier et cela à travers un cas concret financé par la CNEP-Banque.

Section 01 : présentation de l'agence d'accueil

1. Présentation de la CNEP banque

La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance Banque est spécialisée, depuis sa création en 1964, dans la collecte de l'épargne, les crédits immobiliers aux particuliers et le financement des promoteurs publics et privés.

Outre ses 206 agences d'exploitation et 15 directions régionales réparties à travers le territoire national, la CNEP-Banque est présentée également au niveau du réseau postal pour l'épargne des ménages.

La Caisse Nationale d'Epargne et de prévoyance a été créée le 10 août 1964 sur la base du réseau de la Caisse de Solidarité des Départements et des Communes d'Algérie (CSDCA) avec pour mission la mobilisation de la collecte de l'épargne.

La première agence de la CNEP a officiellement ouvert ses portes le premier mars 1967 à Tlemcen.

Cependant, le livret d'épargne CNEP était déjà commercialisé depuis une année à travers le réseau P&T.

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

1.1. La période 1964-1970 : collecte de l'épargne sur livret

Durant la période 1964-1970, l'activité de la CNEP se limitait à la collecte de l'épargne sur livret, avec des prêts sociaux hypothécaires. Le réseau CNEP n'était constitué alors que de deux agences ouvertes au public en 1967 et de 575 points de collecte implantés dans le réseau P&T.

1.2. La période 1971-1979 : encouragement du financement de l'habitat

Au mois d'avril 1971, une instruction a chargé la CNEP de financer les programmes de réalisation de logements en utilisant les fonds du Trésor Public. Dès lors, l'épargne des ménages va connaître un essor prodigieux, à la fin de l'année 1975, au cours de laquelle furent vendus les premiers logements au profit de titulaires de livrets d'épargne.

1.3. La période 1979-1980 : la CNEP au service de la promotion immobilière

De nouvelles tâches sont assignées à la CNEP. Il s'agit des crédits aux particuliers pour la construction de logement et le financement de l'habitat promotionnel au profit exclusif des épargnants.

Au 31 décembre 1998, 11590 logements ont été vendus dans le cadre de l'accession à la propriété. La CNEP entreprit une politique de diversification des crédits accordés, notamment en faveur des professions libérales, des travailleurs de la santé, des coopératives de service et des transporteurs.

Le réseau CNEP s'agrandit, passant ainsi à 120 agences (47 agences wilaya et 73 agences secondaires).

1.4. La période 1980-1990 : Instrument de la loi sur la monnaie et le crédit

La CNEP reste toujours le plus grand collecteur d'épargne en Algérie vu l'importance des montants des fonds d'épargne collectés. Sur les 135 agences et les 2652 bureaux de poste représentés au 31 décembre 1990, un total de 82 milliards de DA (dont 34 milliards de DA sur le compte épargne devises). Les prêts aux particuliers accordés à la même date représentaient 12 milliards de DA pour un total de 800 000 prêts¹.

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

1.5. La période 1990-1997 : la CNEP devient la CNEP banque

Le 6 avril 1997, la CNEP change de statut en obtenant son agrément en tant que banque.

Désormais, elle porte le nom de CNEP-Banque. Elle peut également effectuer toutes les opérations bancaires à l'exclusion des opérations du commerce extérieur

2. Présentation de l'agence d'accueil d'AKBOU, Agence CNEP-Banque « 801 »

L'agence CNEP-Banque code « 801 » a été inaugurée le 15 juin 2005. Le réseau d'exploitation de BEJAIA a choisi d'implanter cette nouvelle agence dans la ville d'AKBOU en raison de sa situation stratégique.

Une région qui ne manque pas d'offrir de larges opportunités en matière de réalisation d'infrastructures immobilières. Dans cette optique, l'agence d'AKBOU, ouverte depuis le 12 juin 2005, a déjà initié dans le cadre de LSP quatre opérations totalisons 175 logements, initiées par des promoteurs privés, cette nouvelle agence s'inscrit dans la lignée de développement des réseaux d'exploitation de CNEP-BANQUE.

2.1. La mission et vocation de la CNEP-Banque

La CNEP-banque draine ses ressources principales de l'épargne des clients. Les crédits qu'elle octroie portent essentiellement sur le financement de l'habitat, sous toutes les formes, habitat promotionnel ou individuel.

Collecte de l'épargne : les produits de placements offerts à la clientèle sont :

- Le livret épargne logement (LEL) ;
- Le livret d'épargne populaire (LEP) ;
- Les placements à terme (bon de caisse, dépôt à terme), destiné aussi bien aux personnes physique qu'aux personnes morales ;
- D'autres ressources à vue sont collectées à travers les comptes et chèque ouverts aux entreprises et aux particuliers ;
- La part de marché de la CNEP-banque dans le système bancaire algérien représente 23% des ressources collectés et le 1/3 pour les ressources d'épargne.

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

2.2. Mission et taches des différentes structures

2.2.1. Les services secrétariat

Le service secrétariat est le service clé de la CNEP. C'est le poste, de transit de l'ensemble des services, à partir duquel les directives, émanant de la direction, sont transmises aux différents services intéressés.

2.2.2. Le service comptabilité et administration

Placé sous la responsabilité directe d'un comptable, ce service gère et coordonne les sous services de comptabilité et l'administration tels que le sous service comptabilité, le service portefeuille, le service contrôle.

2.2.3. Le service épargne

C'est le service le plus essentiel à la CNEP-banque, car l'épargne représente des dépôts de fonds liquides, réalisés après ouverture d'un compte soumis à des conditions particulières. En échange la CNEP offre un avantage particulier représenté sous forme d'intérêts d'un taux de 02% sur le compte livret épargne logement (LEL), et de 2,5% sur le livret épargne populaire (LEP).

➤ Ses tâches

- Ouverture de compte ;
- Versements de fonds par le client, pour l'alimentation de son compte ;
- Retraits de fonds ;
- Transferts des comptes : il existe deux (2) sortes :
 - Les transferts reçus : ceux sont les transferts de comptes que la banque reçoit à l'ordre de la personne concernée.
 - Les transferts émis : opérés lors du départ d'un client vers une autre agence.

2.2.4. Le service caisse

Il reçoit les versements d'argent des clients et il effectue les retraits.

2.2.5. Le service crédit

C'est le service qui effectue des crédits consentis aux particuliers en fonction de leurs capacités à rembourser. Etant donné que ces crédits sont accordés pour une durée allant

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

jusqu'à 30 ans, ils sont, obligatoirement, conditionnés par la production d'un certificat de sûreté, réelle, prouvée par une hypothèque immobilière portant ce type de bien immobilier appartenant soit à l'employeur du client soit à un tiers, un tel crédit doit être assorti de garanties additionnelles telles que l'assurance insolvabilité, assurance vie et assurance des biens.

NB : la CNEP banque travaille beaucoup plus avec certains établissements et parmi les quelles :

- toutes les CNEP-BANQUE du pays
- Le bureau des impôts D'AKBOU
- Les services fonciers
- La SONELGAZ
- La poste
- Les autres banques, notamment la BADR et la BDL.

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

Organigramme AGENCE CNEP-Banque AKBOU « 801 »

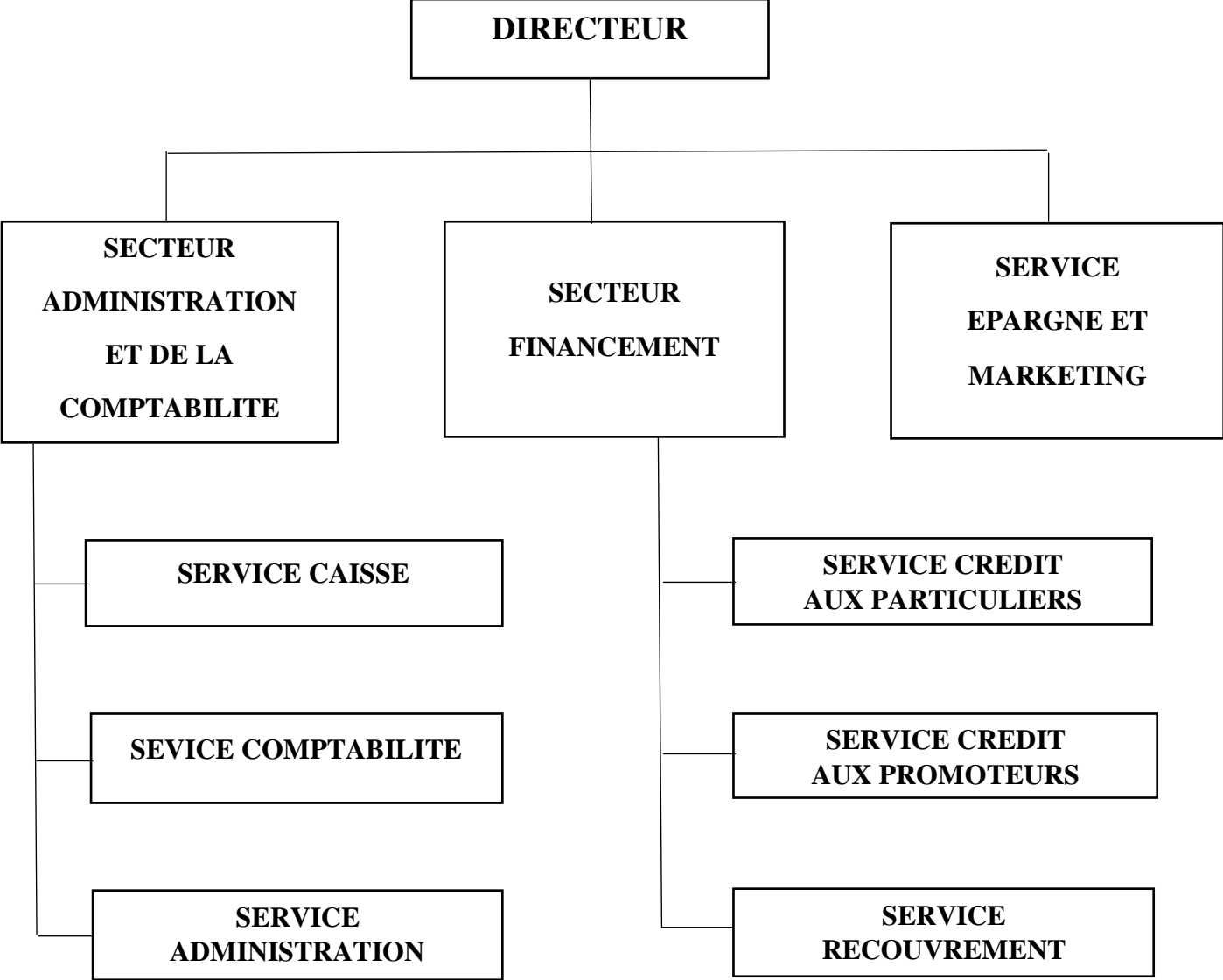


Schéma N° 02 : organigramme de l'agence CNEP-Banque d'AKBOU.

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

Section 02 : Le montage du dossier de crédit à la consommation

Pour mieux illustrer notre travail de mémoire, nous avons effectué un stage pratique au niveau de l'agence CNEP- Banque d'Akbou, où nous avons essayé de voir de plus près l'impact du crédit à la consommation sur le développement socioéconomique de la région en général et sur la dynamique de la croissance des entreprises à l'échelle locale. Mais l'indisponibilité des statistiques pour ce type de crédit durant son existence (avant 2009) nous a rendu la tâche un peu difficile pour mieux mesurer cet impact, pour remédier à cette situation, nous avons opté pour l'étude d'un dossier du crédit à la consommation de type crédit mobilier.

Parmi les objectifs assignés au crédit à la consommation, on peut citer :

Le financement de l'achat d'un bien immobilier.

Le financement de l'achat d'un véhicule de tourisme neuf, cycle et tricycle à moteur neuf, produits ou assemblés en Algérie.

Il est destiné à financer toute personne physique, pour son but privé en dehors de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales pour :

- L'achat d'un bien mobilier
- L'achat d'un véhicule de tourisme neuf, cycle et tricycle à moteur neuf, produits ou assemblés en Algérie.

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

Ils sont éligibles au crédit à la consommation les produits suivants :

Activité	Gamme de produits
Construction de véhicules automobiles et motocycles et moteurs thermiques	-véhicules particuliers de tourisme -cycles et tricycles à moteur
Fabrication de machine de bureau et de traitement de l'information	Ordinateurs, autres équipements informatiques et accessoires
Fabrication d'appareils électriques, électroménagers divers	-téléviseurs, appareils photos et caméscopes, chauffages, climatiseurs, réfrigérateurs -équipements de cuisine domestique -équipements de lavages domestiques -Appareils électroménagers.
Fabrication industrielle d'ensembles d'ameublement en bois à usage domestique	Meubles, ensembles de mobiliers et d'accessoires en bois ou associés à d'autres matières, à usage domestique.
Matériaux de construction	Céramique et céramique sanitaire

- **Taux d'intérêt** les taux d'intérêts débiteurs en hors taxes (HT) applicables au crédit à la consommation sont :

Epargnant LEL, LEP	Nom épargnant	Personnel CNEP
7%	8%	4%

Ces taux d'intérêts sont révisables en fonction de l'évolution des conditions de banque.

- **Conditions de financement d'un bien mobilier**

Prix de vente plafonné (TTC)	Montant du crédit dans la limite de 70% du prix	Durée du crédit
Prix \leq 1.000.000 DA	100.000 \leq crédit \leq 700.000	6 mois \leq durée \leq 36 mois

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

○ Durée du crédit

La durée minimale du crédit pour l'achat d'un bien mobilier produit ou assemblé en Algérie est fixée à six (06) mois, et la durée maximale est fixée à trente-six (36) mois.

La durée minimale du crédit véhicule, cycle et tricycle à moteur produits ou assemblé en Algérie est fixée à six (06) mois et la durée maximale est fixée à soixante (60) mois.

Et le montant du crédit dans la limite de soixante-dix pour cent (70%) du prix c'est-à-dire $100.000 \leq \text{crédit} \leq 400.000,00$.

1. Renseignement, constitution et dépôt du dossier

1.1. Prise de contact avec le client

- Le banquier va essayer de bien accueillir le client ;
- De lui poser de bonne question sur l'objet de crédit, sa nature, sa durée et ses modalités de remboursement ;
- Exposer et expliquer les conditions de banque relatives au crédit.

1.2. Constitution du dossier

- Extrait de naissance N° 12.
- Fiche familiale/individuelle.
- (02) copies légalisés de la CNI ou PC
- (02) certificats de résidence.
- Chèque barré CCP.
- Extrait de rôle.
- Copie légalisé de la carte d'assurance (CNAS) ou (CASNOS).
- Le formulaire de demande de crédit à la consommation. (ANNEXE N° 01)
- Les factures pro forma établies par le vendeur au nom du bénéficiaire. (ANNEXE N° 02).
- Une attestation du vendeur certifiant que le bien objet du crédit est assemblé ou produit en Algérie (ANNEXE N°03).
- Un relevé d'intérêt, le cas échéant.
- Une attestation de travail.
- Un justificatif de revenus récent :

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

- Un relevé des émoluments plus un relevé de compte bancaire des douze (12) derniers salaires pour les salariés du secteur privé ou du secteur public.
- Un avertissement fiscal ou certificat d'imposition des deux (02) derniers exercices pour les commerçant, artisans et les personnes exerçant une profession libérale.

1.3. Paiement des frais de dossier

Pour le client (DGSN) va payer les frais de dossier (4000 DA) et la TVA flatte.

Pour les clients ordinaires : 5.000.00 DA

Pour le personnel CNEP : 2.000.00 DA

1.4. Contrôle de la recevabilité du dossier

A la réception du dossier et avant l'établissement du récépissé de dépôt, le chargé du crédit procède aux vérifications d'usages.

1.4.1. Conditions d'éligibilité au crédit à la consommation

- Etre nationale résident en Algérie
- Etre âgé de moins de 70 ans révolu
- Le revenu mensuel \geq 26.000,00 DA, domicilié soit : à la CNEP Banque, ou à Algérie poste, ou autre Banque.
- Souscrire une assurance Décès et Invalidité Absolus Définitive (décès + IAD).

1.4.2. Montant du crédit

Le montant minimum du crédit est fixé à cent mille dinars (100.000 DA), et le montant maximum du crédit ne peut pas être supérieur à 2.850.000 DA dans les limites suivantes :

- Véhicule de tourisme et motorcycle : 1.500.000DA
- Machines de bureau et informatique : 100.000DA
- Téléphone, tablette et smart phone : 100.000DA
- Appareils électriques et électroménagers : 250.000DA
- Ameublements en bois à usage domestique : 500.000DA
- Produits de textiles et cuirs : 100.000DA
- Céramique et céramique sanitaire : 300.000DA

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

1.4.3. Le délai de traitement du dossier de crédit

La décision de crédit doit être établie et notifier au client dans un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures.

2. Etude technique du dossier de la demande de crédit

2.1. Détermination du revenu permanent

Pour la détermination du revenu permanent, on déduit du revenu mensuel du postulant, les éléments de revenu à caractère exceptionnel : Rappel, remboursement de frais médicaux, heures supplémentaires ou autres.

2.2. Capacité d'endettement : la capacité de remboursement du client est évaluée sur la base d'une échéance égale à 30 % du revenu mensuel net régulièrement perçus.

2.3. Quotité de financement : la quotité de financement peut atteindre soixante-dix pour cent (70%) du prix de vente en toutes taxes comprises (TTC) d'un produit ou d'un ensemble de produits déjà cités et un apport personnel à verser en agence = (prix de vente-crédit), (30%).

2.4. Consultation du fichier clientèle et établissement d'une simulation crédit : (ANNEXE N° 04 et ANNEXE N°05)

Le proposé au crédit procède en premier lieu à la consommation du fichier national qui regroupe l'ensemble des clients qui ont déjà contractés un crédit auprès de la CNEP-Banque, dans ce cas trois (03) de figure se présentent :

- Le postulant à un crédit en cours : dans ce cas on va calculer sa capacité de remboursement actuelle et on déduit l'échéance de crédit en cours.
- Le postulant à un crédit déjà soldé : dans ce cas on va calculer sa capacité de remboursement.
- Le postulant n'a pas un crédit en cours : dans ce cas on va calculer sa capacité de remboursement.

Ensuite le préposé au crédit établira une simulation de crédit en fonction :

- Du prix d'un bien mobilier en TTC ;
- L'âge du postulant (être âgé de moins de 70 ans) ;
- Le revenu mensuel net du postulant

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

- La durée maximale du crédit est fixée à 3 ans (36 mois).

2.5. Etablissement de la fiche technique

La fiche technique est établie en trois (03) exemplaires, elle contient trois (03) volets (ANNEXE N°06) :

- Contient des informations sur le client
- Contient des informations sur le bien mobilier objet du crédit.
- Contient les conditions dont lesquelles le crédit est octroyé : durée, taux d'intérêt, montant du crédit, mensualité etc.

2.6. Examen du dossier par le comité de crédit agence (ANNEXE N° 07) :

Le dossier doit être examiné en stricte conformité avec les règles d'évaluation notamment celles relatives à la solvabilité du postulant.

La décision du comité de crédit doit être portée sur un procès-verbal de réunion, signé par l'ensemble des membres du comité, et une notification d'octroi du crédit doit être adressée au client.

En cas d'une décision défavorable, une notification de rejet sera adressée au postulant.

L'avis favorable du comité de crédit, doit être matérialisé par une décision d'octroi de crédit, faisant apparaître le numéro et la date du procès-verbal de réunion du comité de crédit.

2.7. Notification d'octroi d'un crédit

Parallèlement à l'établissement de la décision d'octroi, et avant la formulation du contrat de prêt, l'agence adresse ou remet au client contre accusé de réception, une lettre d'accord lui notifiant les conditions d'acceptation ou du rejet de son dossier de demande de crédit. (ANNEXE N°08)

3. Prise de l'engagement de financement

Cette phase consiste en l'établissement de la convention de crédit en six (06) exemplaires et la soumettre à la signature des deux parties contractantes.

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

4. La mobilisation des fonds

4.1. La garantie

Pour sûreté et garantie du remboursement du crédit ainsi que les intérêts, taxes et charges y relatives, le bénéficiaire s'engage à constituer, au profit de la CNEP-Banque un gage sur le véhicule ou éventuellement sur le cycle ou le tricycle à moteur, acquis avec le concours de celle-ci.

Section 03 : traitement d'un dossier du crédit à la consommation

1. Traitement d'une demande de crédit à la consommation

Dans le cadre d'achat d'un bien mobilier, un client, qu'on citera sous le nom de M^R X, c'est présenté auprès de l'agence d'Akbou « 801 » afin de solliciter un crédit à la consommation.

Après son entretien avec le chargé d'études du service crédit, celui-ci c'est avéré éligible au prêt désiré.

1.1. Présentation du cas d'étude

Le client

- Nom et prénom : X
- Date et lieu de naissance : 13/01/1973 à LARBA NATH IRATHEN
- Fonction : Salarié
- Revenu mensuel : 55 409,59 DA
- Crédit sollicité : 117 000,00 DA

Notre client X souhaite acheter un bien mobilier auprès de SPA CONDOR ELECTRICS-SHOW ROOM AKBOU, le prix de cession fixé par les deux parties est de 146 697,01 DA. Le montant sollicité est de 117 000,00 DA.

Le chargé de la clientèle doit faire une fiche de simulation au client s'il peut avoir ce crédit au niveau de la CNEP banque.

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

1.2. Réception et contrôle du dossier

Après identification de client X qui répond aux conditions d'éligibilité, celui-ci est invité à remettre un dossier constitué des pièces suivantes :

- Formulaire de demande de crédit, fourni par la banque, rempli par M^R X ;
- Photocopie de la pièce d'identité ;
- Fiche familiale récente ;
- Extrait de naissance ;
- Certificat de résidence (moins de 03 mois) ;
- Relevé des émoluments ;
- Attestation d'emploi (moins de 03 mois).

Une fois le dossier déposé, M^RX obtiendra un récépissé de dépôt de dossier de prêt, puis il aura un compte cheque auprès de cette agence, et y faire le même jour la mobilisation, paiement des frais c'est 4000 DA de l'étude du dossier de l'ordre de 4000 DA HT flatte et le versement de son apport personnel, faire les enregistrements et passé au système pour

Débloquer la somme d'argent sollicité mais à condition que le client verse son apport personnel en premier.

Le traitement et le contrôle du dossier se font par le chargé d'études de l'agence. Ce dernier procède à l'enregistrement chronologique du dossier sur un registre ouvert à cet effet, et vérifier la conformité et l'authenticité des pièces et documents fournis par M^RX.

1.3. Etude de dossier

Après vérification et classement du dossier, un rapport est effectué par le Comité Crédit Agence (CCA), dans le but de donner un avis favorable au client, sous forme d'une décision d'octroi du crédit (Annexe N°09) le client peut avoir ce crédit et enfin faire une convention c'est-à-dire de signé un contrat passé entre l'Agence et le client.

2. Détermination du montant du crédit

Le revenu mensuel de M^R X est de 55409,59 DA.

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

2.1. Le calcul de la capacité de remboursement

Le tableau ci-dessous représente la capacité de remboursement des postulants selon le montant du salaire.

Tableau N°2 : Capacité de remboursement des postulants :

Montant du salaire	Salarié	Commerçant artisan, professions libérales
Inférieur à 3 fois le SMIG	30%	40%
Entre 3 et 6 le SMIG	40%	45%
Entre 6 et 8 le SMIG	45%	50%
Entre 8 et 11 le SMIG	50%	55%
11 fois le SMIG et plus	55%	60%

Source : Données de la CNEP-Banque

NB : L'évaluation du SMIG = 18000 DA

Selon le tableau de la capacité de remboursement des postulants, le taux appliqué dans ce cas (revenu de M^R X égale à 55 409,59 DA est donc supérieur au SMIG) de 30%.

La capacité de remboursement se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Capacité de remboursement (CR)} = \text{Revenu Mensuel(RMN)} * 30\%$$

$$\text{CR} = \text{RMN} \times 30\%$$

$$\text{CR} = 55\,409,00 \times 30\% = 16\,622,88 \text{ DA}$$

Durée du crédit : selon le crédit à la consommation la durée égale à 36 mois.

2.2. Calcul du droit au prêt

La CNEP-Banque finance jusqu'à 70% de la valeur du bien à acheter 117 000,00 DA c'est la limite de financement (le plafond du financement) et les 30% représente l'apport personnel du client.

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

2.3. Calcul du montant du prêt réel

Le montant du prêt est calculé comme suit :

$$\text{Montant du prêt} = \text{Capacité du remboursement} / \text{la valeur tabulaire}$$

La valeur tabulaire

$$\text{La valeur tabulaire} = I / (1 - Y)$$

Avec : $I = (\text{taux}/100) / 12$

$$Y = (1 + I)^{-n}$$

$N = 36$ mois

$$I = (6\%/100) / 12$$

$$I = 0.005$$

$$Y = (1 + I)^{-n}$$

$$Y = (1 + 0.005)^{-36}$$

$$Y = 0.835644918$$

$N = 36$ mois

$$\text{La valeur tabulaire} = 0.030421937$$

$$\text{Montant du prêt} = 16\,622.88 / 0.030421937$$

$$\text{Montant du prêt} = 546\,410.9665 \text{ DA}$$

Le montant du prêt que le client peut avoir est de 546 410.9665 DA. Mais selon la facture pro forma du client qui est 146 697.01 DA et comme le financement des crédits à la consommation dans le cadre « achat des biens mobiliers » est de soixante-dix pour cent (70%), donc la banque lui à accorder un crédit de 117 000.00 DA et la différence entre 146 697.01 et 117 000.00 représente l'apport personnel du client qui est de 30% qui sera

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

obligatoirement versé dans son compte chèque ouvert au niveau de l'agence où il a octroyé le crédit à la consommation, afin d'établir un chèque de banque englobant le montant de facture pro forma pour paiement.

2.4. Le calcul de la mensualité

Pour calculer le montant des mensualités constantes, nous allons utiliser la formule suivante :

$$\text{Montant de la mensualité} = K \times I$$

Avec K : Capital

I : Coefficient,

$$I = i_m / (1 - (1 + i_m)^{-n})$$

i_m : taux d'intérêt mensuel

n : nombre de mensualité

Donc $I = 0.030421937$

Le montant de la mensualité = $117\ 000.00 \times 0.030421937$

Le montant de la mensualité = 3559.366682 DA.

➤ Pour la première mensualité (3559.366682 DA)

$$\text{Intérêt} = 117\ 000.00 \times I \quad \text{dont } I = \frac{\text{taux} \times n}{36000}$$

$$I = \frac{6 \times 30}{36000} = 0.005$$

$$\text{Intérêt} = 117000 \times 0.005 = 585 \text{ DA}$$

$$\text{Capital} = 3559.366682 - 585 = 2974.366682 \text{ DA}$$

➤ Pour la deuxième mensualité (3559.366682 DA)

Intérêt = $114025.6333 \times 0.005 = 570.1281666$ DA (c'est après avoir remboursé la première mensualité c'est-à-dire : $117000.00 - 2974.366682 = 114025.6333$)

$$\text{Capital} = 3559.366682 - 570.1281666 = 2989.110348 \text{ DA}$$

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

➤ Pour la troisième mensualité (3559.366682 DA)

Intérêt = $1110363949 \times 0.005 = 555.18197 \text{ DA}$

Capital = $3559.366682 - 555.18197 = 3004.184712 \text{ DA}$

Tableau N° 3 : Tableau d'amortissement de remboursement : (ANNEXE N°10)

NBRE	CPRES	Principal	Intérêt	Montant de Mensualité
1	117 000,00	2 974,3666	585	3 559,3666
2	114 025,6334	2 989,2385	570,1281669	3 559,3666
3	111 036,3949	3 004,1847	555,1819745	3 559,3666
4	108 032,2103	3 019,2056	540,1610513	3 559,3666
5	105 013,0047	3 034,3016	525,0650234	3 559,3666
6	101 978,7031	3 049,4731	509,8935154	3 559,3666
7	98 929,2300	3 064,7205	494,6461498	3 559,3666
8	95 864,5095	3 080,0441	479,3225474	3 559,3666
9	92 784,4654	3 095,4443	463,922327	3 559,3666
10	89 689,0211	3 110,9215	448,4451055	3 559,3666
11	86 578,0996	3 126,4761	432,8904979	3 559,3666
12	83 451,6234	3 142,1085	417,2581172	3 559,3666
13	80 309,5149	3 157,8191	401,5475746	3 559,3666
14	77 151,6959	3 173,6081	385,7584794	3 559,3666
15	73 978,0877	3 189,4762	369,8904386	3 559,3666
16	70 788,6115	3 205,4236	353,9430577	3 559,3666
17	67 583,1880	3 221,4507	337,9159398	3 559,3666
18	64 361,7373	3 237,5579	321,8086864	3 559,3666
19	61 124,1793	3 253,7457	305,6208967	3 559,3666
20	57 870,4336	3 270,0145	289,352168	3 559,3666
21	54 600,4191	3 286,3645	273,0020957	3 559,3666
22	51 314,0546	3 302,7964	256,570273	3 559,3666
23	48 011,2582	3 319,3103	240,0562912	3 559,3666
24	44 691,9479	3 335,9069	223,4597396	3 559,3666

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

25	41 356,0410	3 352,5864	206,7802051	3 559,3666
26	38 003,4546	3 369,3494	190,017273	3 559,3666
27	34 634,1052	3 386,1961	173,1705262	3 559,3666
28	31 247,9091	3 403,1271	156,2395457	3 559,3666
29	27 844,7821	3 420,1427	139,2239103	3 559,3666
30	24 424,6393	3 437,2434	122,1231967	3 559,3666
31	20 987,3959	3 454,4296	104,9369795	3 559,3666
32	17 532,9663	3 471,7018	87,66483127	3 559,3666
33	14 061,2645	3 489,0603	70,30632228	3 559,3666
34	10 572,2041	3 506,5056	52,86102075	3 559,3666
35	7 065,6985	3 524,0381	35,32849271	3 559,3666
36	3 541,6604	3 541,6583	17,70830203	3 559,3666
37	0,0021	3 559,3666	0,0000103910	3 559,3666

Source : Etablie à partir des données de la CNEP-Banque.

3. Suivi et recouvrement du crédit

La fonction recouvrement au sein de la banque comme étant la dernière étape de la chaîne de crédit. Cette fonction intervient dans la CNEP-Banque après l'établissement des méthodes d'amortissement (remboursement à échéance constante ou remboursement à capital constant) où sont fixées les échéances du remboursement, le banquier procède au suivi des remboursements du prêt à chaque indiquée. La fonction de recouvrement des crédits intervient dès que la première échéance est impayée. La CNEP-Banque doit alors suivre certaines étapes pour régler cette défaillance de client. Ces étapes sont :

3.1. Identification des prêts impayés

Par la consultation du fichier des impayés et recensement des clients défaillants, et dans la première échéance qui suit l'incident, la CNEP-Banque doit rappeler le client défaillant en invitant à régulariser sa situation par « une lettre du rappel ».

3.2. Préparation des dossiers à recouvrer

Il est nécessaire de réunir toutes les pièces utiles dans le cas où l'engagement d'une procédure judiciaire à l'encontre du débiteur s'avérerait indispensables à savoir :

- Le contrat de prêt et les avenants s'il a lieu ;

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

- La situation comptable actualisée du dossier ;
- La fiche d'identification du client.

3.3. Saisir les clients défaillants

Après 15 jours de l'envoi de la lettre de rappel, si le client ne se présente pas, la CNEP-Banque doit lui envoyer une mise en demeure, s'il ne présente pas encore, la CNEP-Banque va lui envoyer un autre document : « la sommation de payer ».

3.3.1. Mise en demeure

La mise en demeure est une formalité à accomplir préalablement à tout engagement d'une procédure judiciaire visant à résilier le contrat de prêt. Elle a pour effet de couper le délai de prescription (si ce dernier n'est pas coupé par une mise en demeure pendant 05 ans après la constatation de l'impayé, l'emprunteur devient propriétaire de biens).

3.3.2. La sommation de payer

Deux semaines après l'envoi de la mise en demeure, si le client ne se manifeste pas, la CNEP-Banque va lui envoyer une sommation de payer par la voie d'un huissier de justice. S'il trouve le client, il lui adresse un procès-verbal (PV) attestant que l'impayé lui a été notifié. S'il ne le trouve pas, il va adresser un PV de carence. La sommation a le même contenu et les mêmes effets juridiques que la mise en demeure.

Au plan pratique, elle permet de confirmer l'adresse du débiteur par l'huissier. Elle présente un intérêt psychologique certain.

La sommation de payer, établie en langue Arabe, est signifiée par un huissier de justice au débiteur en personne ou à son domicile, contre accusé de réception.

A la suite du déplacement de l'huissier de justice au domicile du client, deux cas de figure sont à prévoir :

- Si le client se présente, le banquier entreprend avec lui un entretien pour analyser le problème et de proposer des solutions, deux (02) cas peuvent alors se présenter :
 - L'emprunteur pour régler l'intégralité des sommes dues : le banquier procède donc au calcul de ces sommes en intégrant de retard et il lui fait signer une lettre d'engagement ;

Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation

- L'emprunteur ne peut payer toutes les sommes dues : le banquier lui propose alors un échéancier.
- Si le client ne se présente pas, le banquier va utiliser le recours légal, à savoir :
- La saisie arrêt ; (article 121 de l'ordonnance n°03/11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit).

3.4. Remboursement partiel par anticipation

Après 03 mois de la date de mobilisation, pour un montant \geq 06 mensualités + paiement de 02 % du montant à rembourser.

3.5. Remboursement intégral par anticipation

Après 03 mois de la date de mobilisation + paiement de 02 % sur le CRD.

Sans différé de remboursement.

Conclusion

L'étude que nous avons menée au sein de la CNEP-Banque nous a permis d'aboutir à la conclusion selon laquelle la CNEP-banque affiche un certain nombre d'avantage puisqu'elle permet à un nombre important de ses clients de devenir propriétaire d'un bien mobilier, ainsi il permet d'améliorer le niveau de vie de bénéficiaire de ce crédit.

Le produit financier par ce crédit est un produit fabriqué localement, cette opération va permet aux entreprises locales d'éviter la concurrence des produits importés, ce qui constitue un avantage concurrentiel pour les entreprises locales.

D'autre avantage sont encore signaler, il s'agit :

- Redynamiser l'activité bancaire
- Création des emplois dus à l'augmentation du volume de la production locale
- Accroissement de la part de la valeur ajoutée versée aux comptes l'Etat (impôt...etc.).

Conclusion générale

Le système bancaire Algérien a été pendant longtemps un secteur centralisé et planifié, mais les nouvelles réformes de la LMC des années 90, ont permis l'ouverture de ce système aux investissements privés et étrangères, ainsi ces réformes ont été à l'origine de la création de plusieurs banques nationales et étrangères.

Depuis l'avènement de ces réformes et la libéralisation de l'économie Algérienne, le système bancaire Algérien a progressé, ce qui a permis aux banques d'octroyer des différents produits bancaires et de financer des projets, tel que le développement du crédit à la consommation qui a été un instrument qui permettait aux particuliers d'accéder à des biens de consommation courante, de faire face aux aléas, mais aussi un moyen de financer des projets personnels pour soutenir leurs budgets.

Depuis le lancement du crédit à la consommation, les algériens s'endettaient de plus en plus auprès des banques et certains parmi eux arrivaient difficilement à rembourser. Le surendettement des ménages ne leur donne plus les moyens de faire face à leurs dépenses au quotidien. Cette situation risque de leur nuire davantage, parce que nombreux sont ceux qui se sont trouvés dans une situation d'insolvabilité.

L'octroi de ce crédit encourageait les importations en causant la fuite des capitaux en monnaie étrangère, ce qui a favorisé la production étrangère au détriment de la production nationale.

C'est à partir de cela, le gouvernement a pris des mesures à travers la loi de finance complémentaire (LFC) 2009, en introduisant de fortes restrictions à la fois aux importations, à l'investissement étranger et à la suppression de crédit à la consommation dont le but est d'orienter ce crédit vers le crédit immobilier.

Cette décision a engendré comme cause principale la détérioration de l'économie, la dégradation de la situation des ménages algériens et même une forte baisse de l'activité des banques.

Après des années de sa suppression, l'Etat algérien a décidé de réinstaurer le dispositif à travers la loi de finance complémentaire pour 2015, afin de parvenir à satisfaire les citoyens, relancer l'économie et donner chance aux produits locaux d'en bénéficier.

A travers cette étude, nous avons tenté de mettre en exergue l'impact de la suppression du crédit à la consommation sur les banques qui se sont retrouvés à un moment contraintes

Conclusion Générale

d'abandonner une activité génératrice d'énormes bénéfices, d'une, tandis que pour les ménages elle était décevante. Ainsi la réinstauration du crédit à la consommation dont le but est limité aux achats de produits locaux est une façon de contribuer à la réindustrialisation du pays.

Si cette mesure permettra de satisfaire de nombreux projets d'achats, elle est avant tout destinée à relancer l'économie Algérienne. En effet, seuls les achats des produits ou de services élaborés localement pourront être financés par le crédit.

L'objectif principal de cette politique économique est d'aider les entreprises algériennes à remplir leurs carnets de commandes, donc de créer un cercle vertueux, dans lequel les ménages feraient tourner l'économie nationale en diminuant le recours aux produits importés.

Références bibliographiques

1. Ouvrages

- B, Farouk, « l'entreprise et le financement bancaire », Edition KASBAH, Alger 2000.
- Ch. Kamel « dictionnaire des termes de finance, banque, bourse, assurance, impôt », Edition ; Grand-Alger livre, Alger, 2006.
- G, CAUDAMINE, M, Jean « banque et marchés financiers », Edition Economica, Paris 1998.
- B, Jean-Marc ; A, Bernard « L'essentiel des technique bancaires », Edition d'organisation, groupe eyrollers, Paris 2008.
- S, Jaque « contrôle des activités bancaires », Edition Economica, France.
- L, Rolland, « principe de technique bancaire », Edition dunod, paris 2001.
- M, Michel « l'exploitation bancaire et le risque crédit », édition revue banque, 1995.
- B, Pierre et G, Sophie, « Dictionnaire de l'économie », Edition larousse 2011.
- S, de Coussergues, G, Bourdeaux, « gestion de la banque », 7ème édition, Dunod, paris, 2013.
- Sylvie DIATKINE, « Les fondements de la théorie bancaire », édition, DUNOD, paris, 2003
- S, Tahar Hadj , « Les risques de l'entreprise et de la banque », éditions DAHLAB, M'silla, 2007, P 11.
- V, BRUNEL « Gestion des risques et risque de crédit », This version : january 28, 2008.

2. Revue

- MICHEL MATHIEU : « l'exploitation bancaire et le risque crédit » Edition, revue banque, 1995.

3. Mémoires

- YALA Farid, Mémoire « étude et sélection d'un dossier par les banques », promotion 2008-2009.
- BOUGAOUA.S, Gestion des crédit immobiliers, Mémoire de fin de cycle, école supérieure de banque, ESB,2003.

4. Lois et réglementations

- La loi n°82 du 19 Aout 1986, portant le régime des banques marque de la refonte du système bancaire algérien.
- La loi de finance complémentaire de 2009 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009.
- La loi de finance complémentaire du 2015 du 24 Rajab 1436 correspondant au 13 Mai 2015.
- Journal officiel de la république algérienne N° 44 (26 juillet 2009).
- Journal officiel de la république algérienne N° 78.31 décembre 2014.
- Journal officielle de la république algérienne N° 36, 13 juin 2012.
- Circulaire n°92-02 du 22 Mars 1992 portant organisation et fonctionnement de la centrale des impayés.

5. Sites internet

www.Banque-France.fr

www.mf.gov.dz

www.douane.gov.dz

Www. JEAN FRANCOIS FREU, Cours- PFEG. -le-rôle-de-les-banque-dans-l 'économie-2010-2011.chapitre 13.html.

Listes des schémas

Schémas N° 01 : L'intermédiation bancaire.....	8
Schémas N° 02 : L'intermédiation financière.....	9
Schémas N° 03 : Les relations entre les 03 supports de crédit bancaire.	11
Schémas N° 04 : Organigramme de l'agence CNEP-Banque d'AKBOU.....	49

Listes des tableaux

Tableau N° 01 : Evolution du volume des crédits à la consommation entre 2006 et 2009...35

Tableaux N° 02 : Capacité de remboursement des postulants.....58

Tableaux N° 03 : Tableau d'amortissement de remboursement61

Table des matières

Remerciements	
Dédicaces	
Liste des abréviations	
Sommaire	
Introduction générale	1
Chapitre I : Généralité sur la banque, le crédit bancaire et le risque de crédit	5
Introduction	5
Section 1 : Notions générale sur la banque	5
1. 1.Définition de la banque	5
1.2. le rôle de la banque	6
1.2.1.la banque traite de l'information	6
1.2.2. La banque et l'assurance de liquidité.....	7
1.3. Les fonctions de la banque.....	7
1.3.1.collecte des dépôts	8
1.3.2. Distribution du crédit.....	9
1.3.3. L'intermédiation bancaire.....	9
1.3.4.Lintermédiation financière	10
Section 02 : aspect théorique sur le crédit bancaire	11
2.1.Définition du crédit bancaire.....	10
2.2.Les caractéristique du crédit.....	11
2.3. Typologie du crédit bancaire.....	13

Tables des matières

2.3.1. Le crédit d'exploitation.....	13
2.3.2. Le crédit de trésorerie	13
a).La facilité de caisse.....	13
b).Le découvert.....	14
c). Le crédit relais.....	14
d).Le crédit de compagnie.....	14
2.3.3. Les crédits de financement des créances professionnels.....	14
a) L'escompte.....	15
b) L'affacturage.....	15
2.3.4.Le financement des stocks.....	15
A) l'avance sur marchandise.....	15
B) L'escompte de warrant.....	16
2.3.5. Le financement du commerce extérieur.....	16
a) Financement des importations.....	16
b) Financement des exportations.....	17
b.1. Le crédit fournisseur.....	17
b.2. Le crédit acheteur.....	18
2.3.6. Financement de l'investissement.....	18
a) Le crédit classique (direct).....	19
a.1).Les crédits à moyen terme (CMT).....	19
a.2). Les crédits à long terme (CLT).....	21
a.3) Le crédit-bail (leasing).....	21
2.3.7. Les crédits aux particuliers.....	22

a) Le crédit à la consommation.....	22
b) Le crédit immobilier.....	22
2.4.Le rôle économique du crédit.....	23
Section 03: Les moyens de prévention contre les risques de crédit bancaire.....	23
3.1.Les différents risques bancaires	24
3.1.1.Le risque de non-remboursement	24
3.1.2.Le risque de liquidité.....	24
3.1.3.Le risque de temps d'intérêt.....	24
3.1.4.Le risque de change	25
3.2.Les moyens de prévention du risque de crédit.....	25
3.2.1.Application et respect des règles prudentielles.....	25
a) Ratio COOK.....	26
b) Ratio de division des risques.....	26
3.2.2 La mise en place des procédures interne.....	26
3.2.3.Le recueil des garanties	27
a) Les garantie réelles	27
a.1) L'hypothèque.....	27
a.2) Le nantissement.....	28
b) Les garanties personnelles	28
b.1) Le cautionnement.....	28
b.2) L'aval.....	29
Conclusion.....	29
Chapitre II : Généralité sur le crédit à la consommation.....	30

Introduction	30
Section 01 : Notion générale sur le crédit à la consommation	31
1.1. Définition du crédit à la consommation.....	31
1.2. Typologie du crédit à la consommation.....	32
1.2.1. Le crédit affecté ou vente à tempérament.....	32
1.2.2. Le crédit non affecté.....	33
1.2.3. Le crédit revolving.....	33
1.2.4. La location avec option d'achat.....	33
1.2.5. Le crédit gratuit.....	34
Section 02 : Historique et évolution du crédit à la consommation	34
2.1. Evolution du crédit à la consommation à travers le monde.....	34
2.1.1. La période allant de 1900 à 1929.....	34
2.1.2. La période allant de 1900 à nos jours.....	35
2. Le crédit à la consommation en Algérie.....	36
2.1. Situation avant 1990.....	36
2.2. Situation de 1990 à 2009.....	36
2.3. Apport de la loi de finance complémentaire de 2009.....	38
Section 03 : Suppression et réhabilitation du crédit à la consommation	39
3.1. La suppression du crédit à la consommation.....	39
3.1.1. Les causes de la suppression du crédit à la consommation.....	39
3.1.2. L'impact de la suppression du crédit à la consommation sur les banques et les ménages.....	40
a) L'impact sur les banques.....	40

b) L'impact sur les ménages.....	40
3.2. Réhabilitation du crédit à la consommation.....	41
Section 04 : L'analyse du risque.....	42
4.1. L'endettement du client.....	42
4.2. La centrale des risques.....	43
4.3. La centrale des impayés.....	44
4.4. La centrale des ménages.....	45
Conclusion.....	45
Chapitre III : Financement d'un dossier de crédit à la consommation.....	46
Introduction.....	46
Section 01 : Présentation de l'agence d'accueil.....	46
1. Présentation de la CNEP-Banque.....	46
1.1. La période 1964-1970 : collecte de l'épargne.....	47
1.2.La période 1971-1979 encouragement du financement de l'habitat	47
1.3.Lapériode 1979-1980 : La CNEP au service de la promotion immobilière.....	47
1.4. La période 1980-1990 : Instrument de la loi sur la monnaie et le crédit	47
1.5. La période 1990-1997 : La CNEP devient la CNEP banque.....	48
2.Présentation de l'agence d'accueil d'Akbou agence CNEP-Banque 801	48
2.1. La mission et vocation de la CNEP-Banque	48
2.2.Mission et taches des différents structures.....	49
2.2.1. Les services secrétariat.....	49
2.2.2.Le service comptabilité et administration	49
2.2.3. Le service épargne	49
2.2.4 Le service caisse	49
Section 02 :Le montage d'un dossier de crédit à la consommation	52
1. Renseignement, constitution et dépôt du dossier	54

1.1. Prise de contact avec le client	54
1.2. Constitution du dossier	54
1.3. Paiement des frais du dossier	54
1.4. Contrôle de la recevabilité du dossier	55
1.4.1. Condition d'éligibilité au crédit à la consommation	55
1.4.2. Montant du crédit.....	55
1.4.3. Le délai de traitement du dossier de crédit	55
2. Etude technique du dossier de la demande de crédit	55
2.1. Détermination du revenu permanent	55
2.2. Capacité d'endettement.....	56
2.3. Quotité de financement	56
2.4. Consultation du fichier clientèle et établissement d'une simulation crédit	56
2.5. Etablissement de la fiche technique.....	56
2.6. Examen du dossier par le comité de crédit agence	57
2.7. Notification d'octroi d'un crédit	57
3. Prix de l'engagement de financement.....	57
4. La mobilisation des fonds	57
4.1. La garantie.....	57
Section 03 : Traitement d'un dossier du crédit à la consommation	58
1. Traitement d'une demande de crédit à la consommation	58
1.1. Présentation du cas d'étude	58
1.2. Réception et contrôle du dossier	58

1.3. Etude de dossier	59
2. Détermination du montant de crédit	59
2.1. Calcul de la capacité de remboursement	59
2.2. Calcul du droit au prêt	60
2.3. Calcul du réel	60
2.4. Calcul de la mensualité.....	61
3. Suivi et recouvrement du crédit	64
3.1. Identification des prêts.....	64
3.2. Présentation du dossier	64
3.3. Saisir les clients défaillant.....	65
3.3.1. Mise en demeure.....	65
3.3.2. La sommation de payé	65
3.4. Remboursement partiel par anticipation	66
3.5. Remboursement intégrale par anticipation	66
conclusion	66
conclusion générale	67

Bibliographie

Liste des tableaux

Liste des schémas

Annexes

Résumé :

Pour engager leurs entreprises, financer leurs investissements ou leur consommation, développer leurs échanges, les agents économiques disposent rarement de capitaux propre ou des moyens de paiements nécessaires au moment voulu. Le crédit est le principal moyen d'ajuster ces besoins de financement. Parmi les crédits qui ont plus marqué l'activité bancaire de nos jours, le crédit à la consommation qui présente une proportion importante. L'objectif de ce travail, est d'évaluer l'impact de ce produit sur la production locale.

Mots clés : Crédit, Banque, Risque, consommation, Crédit à la consommation.

Abstract:

In order to engage their enterprises, to finance their investments or consumption, and to develop their trade, economic agents rarely have the necessary capital or the means of payment needed when they are needed. Credit is the primary means of adjusting these financing needs. Among the credits that have, more marked the banking activity of these days, the consumer credit which has a significant proportion. The objective of this work is to evaluate the impact of this product on local production.

Keywords: Credit, Bank, Risk, consumption, Consumer credit.